



Nous donnons de la valeur à vos déchets !

Prévention - Traitement - Valorisation

Dossier de demande d'enregistrement

Déchèterie d'Antibes (06)

Sommaire

1.	Présentation du territoire	5
1.1	Présentation du syndicat	5
2.	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR.....	6
2.1	Identité administrative et juridique	6
2.2	Capacité technique	6
2.3	Capacité financière	8
3.	OBJET DE LA DEMANDE.....	9
3.1	Description sommaire du projet.....	9
3.2	Régime ICPE	9
3.3	Classement du site	10
3.4	Catégorie de projet	10
4.	Localisation du site	11
4.1	Généralités	11
4.2	Analyse du contexte du site.....	13
4.2.1	Risque lié aux catastrophes naturelles.....	13
4.2.2	Risque sismique	16
4.2.3	Risque de foudroiement	16
4.2.4	Risque d'inondation	17
4.2.5	Risque d'incendie de forêt	19
4.2.6	Risques technologiques et industriels	19
4.2.7	Sensibilité du site.....	20
5.	Nature et volume des activités	21
5.1	Origine des déchets.....	21
5.2	Déchets admissibles.....	21
5.3	Déchets interdits	22
6.	Fonctionnement du site	23
6.1	Accessibilité	23
6.2	Mode de fonctionnement	23
6.3	Admission des déchets et gestion des flux	25
6.3.1	Déchets non dangereux	25
6.3.2	Déchets dangereux	25
6.4	Registres.....	26

6.4.1	Registres des déchets dangereux présents	26
6.4.2	Registres des déchets sortants	26
6.5	Préparation et transport des déchets	26
6.5.1	Déchets non dangereux	26
6.5.2	Déchets dangereux.....	26
7.	Incidences notables de la déchèterie sur l'environnement	27
7.1	Environnement immédiat.....	27
7.2	Réseau hydrographique	27
7.3	Captage pour l'Alimentation en Eau Potable.....	27
7.4	Sites classés-inscrits	28
7.5	Sites historiques	28
7.6	Milieu naturel	29
7.6.1	Zones biologiques.....	29
7.6.2	Zones humides et forestière	31
8.	Nuisances	32
8.1	Bruit et vibrations	32
8.2	Pollutions	32
9.	Prévention des accidents et des pollutions	33
9.1	Généralités	33
9.2	Localisation des risques	33
9.3	Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage.....	35
Compatibilité du projet.....		35
9.4	Compatibilité avec l'affectation du sol	35
9.4.1	Compatibilité avec le PLU	35
9.4.2	Compatibilité avec le SCOT	36
9.5	Compatibilité avec les documents de planification.....	36
9.5.1	Compatibilité avec le SRADDET	36
9.5.2	Compatibilité avec le SDAGE	37
9.5.3	Compatibilité avec le SRCE	38
Prescriptions générales applicables aux installations classées		40

Table des illustrations

Figure 1 : Organigramme d'UNIVALOM.....	7
Figure 2 : Plan IGN de la localisation de la déchèterie au 1/20 000 ^e	11
Figure 3 : Schéma d'ensemble de la déchèterie d'Antibes au 1/600 ^e	12
Figure 4 : Plan cadastral au 1/5 000 ^e	12
Figure 5 : Plan des abords au 1/2 500 ^e	13
Figure 6 : Carte des zones de sismicité de la région PACA (<i>source géorisque</i>).....	16
Figure 7 : Carte du foudroiement sur la commune (<i>source Météorage</i>).....	17
Figure 8 : Carte PPR inondation (<i>source PLU Ville Antibes</i>).....	18
Figure 9 : Risque d'incendie de forêt sur le territoire de la CASA (<i>source PLU Antibes</i>).....	19
Figure 10 : Anciens sites industriels et activités dans la commune (<i>source Géorisque</i>).....	20
Figure 11 : Sens de circulation des usagers sur le site.....	24
Figure 12 : Carte des ouvrages recensés autour du site (carte au 1/10000 ^e source BSS).....	28
Figure 13 : ZNIEFF autour du site au 1/100 000 ^e (données INPN).....	29
Figure 14 : Zone Natura 2 000 autour du site (<i>source Natura 2 000</i>).....	30
Figure 15 : Zone forestière autour de la déchèterie (<i>source inventaire national du patrimoine naturel</i>)	31
Figure 16 : Signalement des zones à risque sur le site.....	34
Figure 17 : Zonage du PLU pour la déchèterie (<i>source PLU Antibes</i>).....	35
Figure 18 : Carte des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée.....	38

Liste des tableaux

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE correspondants aux activités du site.....	9
Tableau 2 : Liste des catastrophes naturelles survenues sur la commune d'Antibes.....	13
Tableau 3 : Contenants associés aux flux de déchets.....	25

1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1.1 Présentation du syndicat

UNIVALOM, Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés, a pris la suite en 2009 du SIDOM lui-même créé en 1965.

Le Syndicat est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) ayant pour but la gestion d'une activité de service public ici le traitement des déchets.

Les adhérents du syndicat sont :

- ✓ La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) qui est constituée de 24 communes ;
- ✓ La Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (CAPL) au titres des communes de Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer ;
- ✓ La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) au titre de la commune de Mouans-Sartoux ;
- ✓ La Commission Syndicale de l'Unité de Valorisation Energétique des ordures ménagères d'Antibes.

UNIVALOM exerce ses compétences pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- ✓ Pour l'ensemble de ses membres :
 - centres de tri,
 - quais de transfert,
 - transport depuis les quais de transfert jusqu'aux installations de traitement,
 - équipements de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés, et notamment l'Unité de Valorisation Energétique d'Antibes.
- ✓ De façon optionnelle, et sur demande d'un ou plusieurs membres et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue :
 - gestion de déchèteries (compétence optionnelle à la carte).

Par ailleurs UNIVALOM est membre du SMED, Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets, au titre de sa compétence n°2.

UNIVALOM traite ainsi les déchets ménagers produits par la population de son territoire soit 269 358 habitants avec 932 kg/hab de déchets par an et assure depuis le 1er janvier 2015 la gestion des déchèteries du Cannet, Mougins et Mouans-Sartoux et depuis le 1^{er} septembre 2018 la gestion des déchèterie situées sur le territoire de la CASA.

Ce réseau très dense de déchèterie permet une proximité immédiate du service avec l'ensemble des administrés.

La déchèterie d'Antibes, située dans la zone industrielle des 3 moulins, va fermer prochainement pour laisser place à un complexe immobilier. Le site accueillant de très nombreux usagers doit être remplacé afin de ne pas surcharger les déchèteries alentours déjà très fréquentées.

La Ville d'Antibes Juan-les-Pins met à disposition par le biais d'un bail emphytéotique de 18 ans un espace pouvant accueillir une nouvelle déchèterie. Cet espace se situe à une centaine de mètre de la déchèterie actuelle toujours dans la zone industrielle des 3 moulins.

Le présent document constitue la demande d'enregistrement pour l'exploitation de la future déchèterie d'Antibes.

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

2.1 Identité administrative et juridique

Personne morale et coordonnées :

La future déchèterie d'Antibes sera gérée par le syndicat UNIVALOM dans le cadre de la compétence optionnelle choisie par la CASA.

Raison sociale	UNIVALOM
Siège social	UNIVALOM – UVE – route de Grasse CS 50063 - 06 602 ANTIBES
Coordonnées	Tél. : 04 93 65 48 07 Fax : 04 93 95 81 78
Adresse électronique	contact@univalom.fr
Forme juridique	7355 Syndicat mixte ouvert
Code APE	3821Z Traitement et élimination des déchets
SIRET	200 046 076 00010
Président	Jean Léonetti
Vice-Président délégué à la Gestion des Déchets	Eric Mele
Adresse de la déchèterie	Rue Henri Laugier 06600 Antibes

Personne habilitée à fournir des renseignements demandés sur la présente demande :

Mme Marion KOBER, Directrice des services techniques

Tel : 04.93.65.26.59 - Fax : 04.93.95.81.78

Adresse électronique : marion.kober@univalom.fr

2.2 Capacité technique

UNIVALOM, en dehors des opérations de collecte en déchèteries, effectue toutes les autres parties de l'élimination des déchets.

Le fonctionnement du Syndicat repose sur des principes démocratiques, ce sont les collectivités qui la composent qui élisent le Conseil Syndical. Les membres de ce conseil sont désignés par l'autorité délibérante de leur collectivité.

UNIVALOM a mis en place 2 Commissions dites d'instruction pour les dossiers spécifiques qui nécessitent un avis technique et décisionnel :

- Commission Prévention et Valorisation des déchets ;
- Commission Gestion des déchèteries.

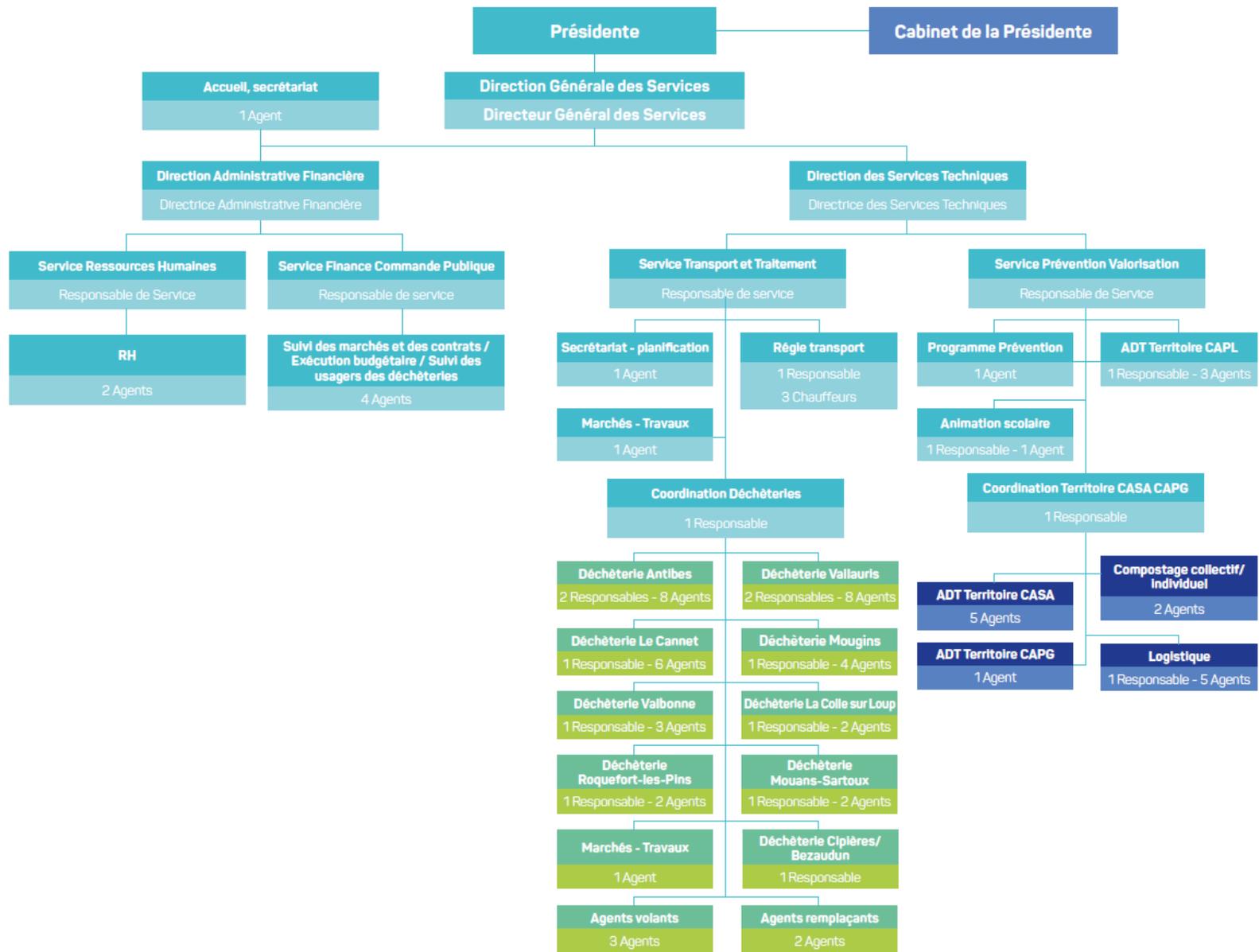


Figure 1 : Organigramme d'UNIVALOM

Les déchets collectés dans les déchèteries du territoire UNIVALOM ou via les collectes en porte-à-porte des Collectivités sont évacués et traités par le biais de marchés publics.

2.3 Capacité financière

En 2019, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à plus de 30 millions d'euros, réparties de la façon suivante :

	En €
Prestations déchets	21 502 289 €
Charges financières	2 878 367 €
Charges fonctionnelles	6 045 311 €

Bilan financier et quantitatif des flux de déchets (2019) :

Tonnage total Univalom	250 958 t
Total dépenses Univalom	30 425 967 €
Total recettes (hors contribution)	12 541 336 €
Coût net Univalom	17 884 631 €
Population Univalom	269 358 hab
kg/ habitant Univalom	932 kg / habitant
Coût net Univalom à la tonne	71.27 € HT/habitant
Coût net Univalom par habitant	66.40 €HT/habitant

3. OBJET DE LA DEMANDE

3.1 Description sommaire du projet

UNIVALOM dispose d'un réseau de 10 déchèteries, dont celle actuelle d'Antibes en gestion globale haut et bas de quai depuis le 1^{er} septembre 2018. Cette dernière doit fermer au premier semestre 2021 pour laisser place à un projet immobilier.

Les besoins actuels en accueil des déchets sont trop importants pour que l'ensemble des apports se reporte sur le reste du réseau actuel de déchèterie.

Un nouveau site d'accueil des déchets doit donc être créé dans le bassin de vie d'Antibes. La Ville d'Antibes Juan-les-Pins a ainsi proposé un espace pour accueillir une déchèterie, cet espace est situé à une centaine de mètres de la déchèterie actuelle et se prête à ce type d'installation (surface, accessibilité...). La Ville d'Antibes Juan-les-Pins permet à UNIVALOM d'occuper cet espace par le biais d'un bail emphytéotique de 18 ans. Si l'arrêt de l'exploitation est acté à l'issue de ce bail, le site sera alors restitué dans un état qui permettra à la commune d'Antibes d'en faire un usage de type industriel, comme cela a été confirmé dans le courrier du 22 février 2021 traitant de la proposition d'usage futur du site, lue et approuvée par le propriétaire du terrain et la collectivité territoriale.

3.2 Régime ICPE

Le classement d'une activité industrielle en fonction de ses impacts sur l'environnement est régi par les articles L511-1 & suivants du Livre V du Code de l'Environnement.

Au titre des dispositions sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les activités menées sur la future déchèterie d'Antibes correspondent à la rubrique suivante : 2710 - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Cette rubrique a été modifiée plusieurs fois notamment par le Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006, le Décret n°2012-384 du 20 mars 2012 et plus récemment par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018. Il simplifie la nomenclature dans le domaine des activités relatives aux déchets afin d'encourager leur valorisation dans le respect de la maîtrise des risques environnementaux et sanitaires. Ainsi, le régime d'autorisation a été substitué par le régime d'enregistrement. Au-delà de 300 m³ de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site, l'installation est soumise à enregistrement.

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature ICPE correspondants aux activités du site

2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Ancien régime ICPE	Nouveau régime applicable depuis le 6 juin 2018
	1. Collecte de déchets dangereux :		
	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 7 t	A	A
	b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC	DC
	2. Collecte de déchets non dangereux :		
	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
	a) Supérieur ou égal à 600 m ³	A	E
	b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	E	E
	c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC	DC

Le régime d'autorisation a ainsi disparu pour les déchets non dangereux. Le régime d'enregistrement vaut alors dès que le volume susceptible d'être présent sur site est supérieur à 300m³.

3.3 Classement du site

La déchèterie aura une capacité de stockage de 1123 m³ de déchets non dangereux et relève de ce fait du régime d'enregistrement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le tableau ci-dessous récapitule la capacité maximale de stockage de la déchèterie :

Type de stockage et capacité unitaire			Nombre	Capacité totale en m ³
Déchets non dangereux	Bennes hors quai (encombrants et ferrailles)	30 m ³	4	120
	Aire à végétaux	400 m ³	1	400
	Aire à gravats	300 m ³	1	300
	Aire à encombrants	300 m ³	1	300
	Huile végétale	3 m ³	1	3
	Capacité totale (m³)			

3.4 Catégorie de projet

Selon les procédures de traitement des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter, les installations relevant du régime de l'Enregistrement peuvent être soumises à évaluation environnementale.

Concernant la future déchèterie d'Antibes, nous ne rentrons pas dans les cas de figure nécessitant que l'installation soit soumise à évaluation environnementale.

En effet, conformément à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'Environnement, le site :

- Ne fait pas partie des installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement,
- Ne fait pas partie des installations mentionnées à l'article L.515-32 du code de l'environnement,
- N'est pas concerné par les rubriques 2510, 2980, 2101 ou 2970.

En conséquence, le projet décrit ci-après relève d'une procédure dite « au cas par cas ».

Un paragraphe spécifique relatif à la description « des incidences notables du projet sur l'environnement est incluse dans ce document de demande.

4. LOCALISATION DU SITE

4.1 Généralités

La déchèterie se situe à environ 10 km au Nord de la commune d'Antibes Juan-les-Pins. La commune est située dans le département des Alpes-Maritimes (06), dans la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

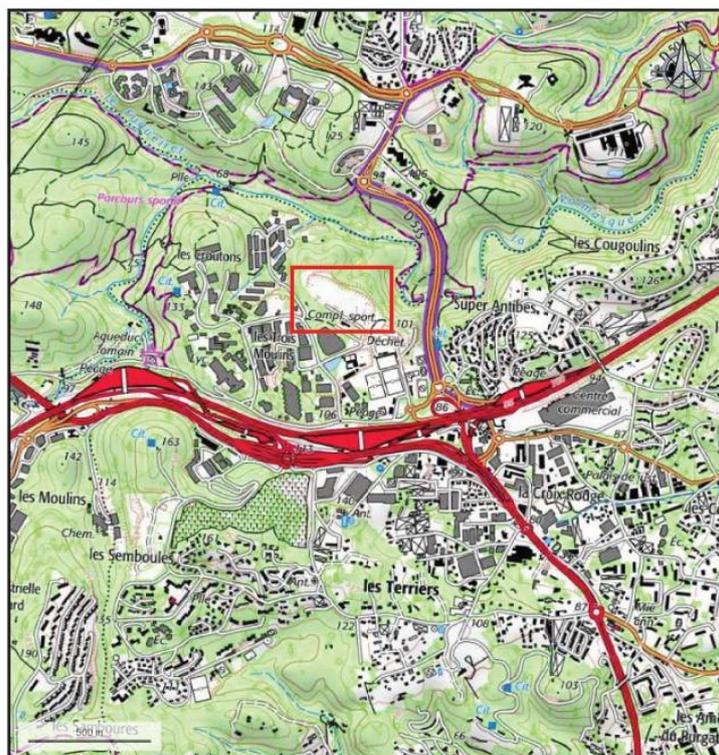


Figure 2 : Plan IGN de la localisation de la déchèterie au 1/20 000^e

L'adresse de la déchèterie sera la suivante :

UNIVALOM
Déchèterie d'Antibes
Rue Henri Laugier
06600 ANTIBES

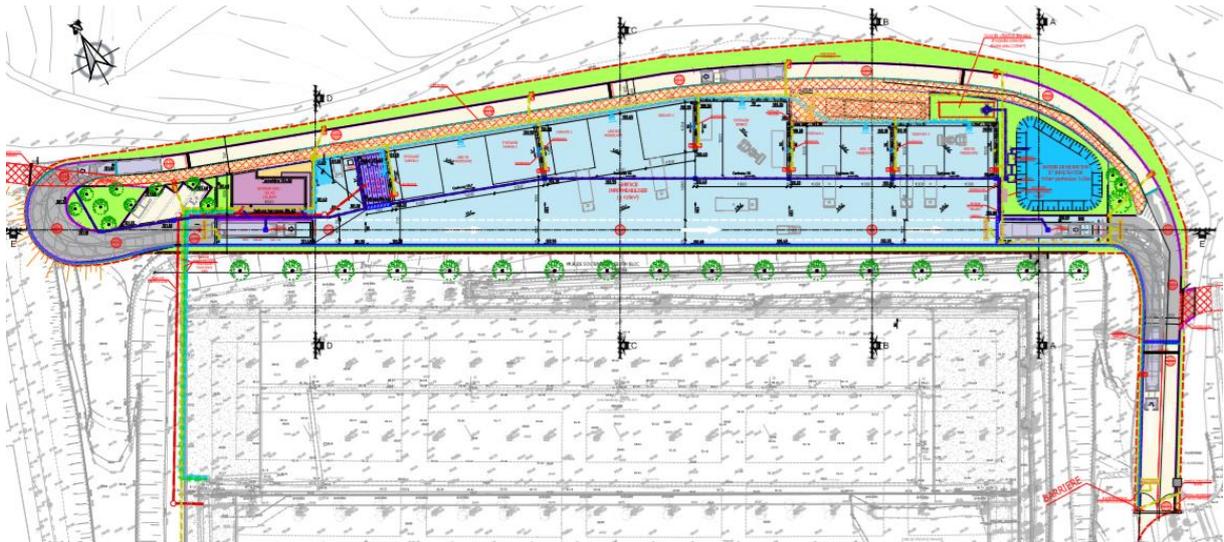


Figure 3 : Schéma d'ensemble de la déchèterie d'Antibes au 1/200°

La déchèterie sera localisée sur la parcelle 001 de la section HA du plan cadastral. Avec une superficie totale de 4340 m², le site se situe dans la zone industrielle des 3 moulins, rue Henri Laugier et est accessible par les départementales D35 et D535. Elle sera très accessible de l'échangeur 44 de l'autoroute A8.

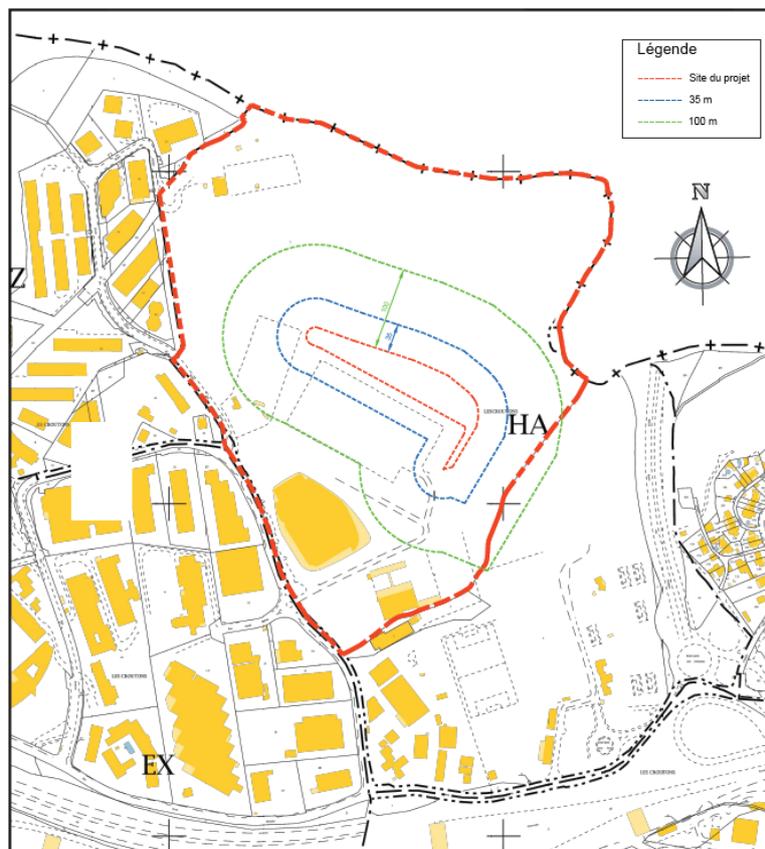


Figure 4 : Plan cadastral au 1/5 000°

Le plan des abords du site est à l'échelle 1/2 500. Il présente les abords de l'installation sur un rayon de 100 m autour du site. Il décrit les terrains et les constructions présents autour du site, sur un fond topographique.

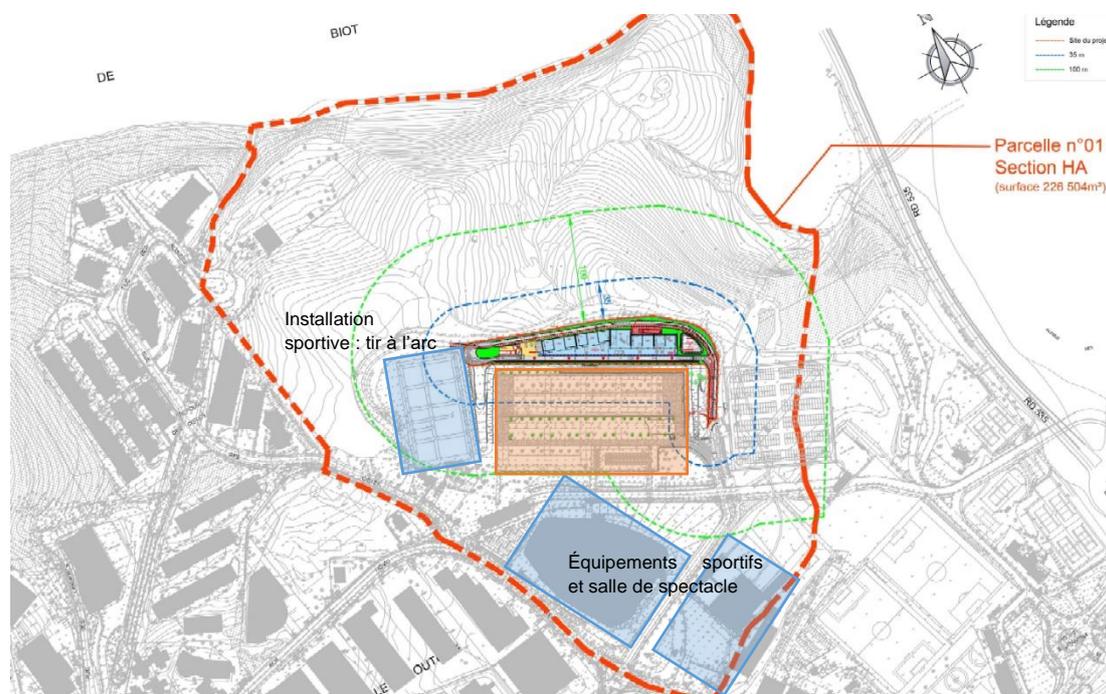


Figure 5 : Plan des abords au 1/2 500^e

4.2 Analyse du contexte du site

4.2.1 Risque lié aux catastrophes naturelles

Le portail de la prévention des risques majeurs français a référencé 39 événements survenus sur la commune d'Antibes. Ci-dessous, voici la liste complète des arrêtés correspondant aux catastrophes naturelles survenues sur le territoire de la commune :

Tableau 2 : Liste des catastrophes naturelles survenues sur la commune d'Antibes

Chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
06PREF20200025	23/11/2019	24/11/2019	13/01/2020	29/01/2020
06PREF20090014	14/12/2008	14/12/2008	18/05/2009	21/05/2009
06PREF20090013	30/11/2008	30/11/2008	18/05/2009	21/05/2009
06PREF19930020	05/12/1992	05/12/1992	19/03/1993	28/03/1993
06PREF19900002	25/02/1989	26/02/1989	08/01/1990	07/02/1990

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
06PREF20100023	04/05/2010	04/05/2010	25/06/2010	26/06/2010
06PREF20100022	19/02/2010	19/02/2010	25/06/2010	26/06/2010
06PREF20100008	01/01/2010	02/01/2010	10/05/2010	13/05/2010
06PREF20100007	22/12/2009	23/12/2009	10/05/2010	13/05/2010
06PREF20090046	26/12/2008	26/12/2008	14/08/2009	20/08/2009
06PREF20040002	31/10/2003	01/11/2003	11/05/2004	23/05/2004
06PREF20010002	06/11/2000	06/11/2000	06/03/2001	23/03/2001

Inondations et coulées de boue : 30

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
06PREF20200019	01/12/2019	02/12/2019	13/01/2020	29/01/2020
06PREF20190034	23/11/2019	24/11/2019	28/11/2019	30/11/2019
06PREF20150067	03/10/2015	03/10/2015	07/10/2015	08/10/2015
06PREF20150081	12/06/2015	14/06/2015	02/10/2015	08/10/2015
06PREF20150021	09/11/2014	10/11/2014	17/02/2015	19/02/2015
06PREF20150049	03/11/2014	05/11/2014	27/03/2015	31/03/2015
06PREF20130093	26/10/2012	26/10/2012	20/02/2013	28/02/2013
06PREF20130092	14/10/2012	14/10/2012	20/02/2013	28/02/2013
06PREF20110034	04/11/2011	06/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
06PREF20110003	31/10/2010	01/11/2010	30/03/2011	02/04/2011
06PREF20110002	08/09/2010	08/09/2010	10/01/2011	13/01/2011
06PREF20070002	17/08/2006	17/08/2006	22/02/2007	10/03/2007
06PREF20050204	06/09/2005	06/09/2005	10/10/2005	14/10/2005

06PREF20050174	05/08/2004	05/08/2004	11/01/2005	15/01/2005
06PREF20030002	04/09/2002	04/09/2002	17/01/2003	24/01/2003
06PREF20000081	05/11/2000	06/11/2000	19/12/2000	29/12/2000
06PREF20000003	23/10/1999	24/10/1999	03/03/2000	19/03/2000
06PREF19990030	30/09/1998	30/09/1998	19/03/1999	03/04/1999
06PREF19990002	05/09/1998	05/09/1998	21/01/1999	05/02/1999
06PREF19970003	24/12/1996	25/12/1996	24/03/1997	12/04/1997
06PREF19960003	11/01/1996	12/01/1996	02/02/1996	14/02/1996
06PREF20170017	06/01/1994	13/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
06PREF19930037	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
06PREF19930005	06/10/1992	06/10/1992	04/02/1993	27/02/1993
06PREF19930004	03/10/1992	05/10/1992	04/02/1993	27/02/1993
06PREF19930003	24/06/1992	24/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
06PREF19930002	19/06/1992	19/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
06PREF19890006	25/02/1989	26/02/1989	18/08/1989	06/09/1989
06PREF19870005	10/10/1987	11/10/1987	02/12/1987	16/01/1988
06PREF19870004	04/10/1987	05/10/1987	02/12/1987	16/01/1988

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
06PREF20080026	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008
06PREF20080025	01/01/2007	31/03/2007	07/08/2008	13/08/2008
06PREF20050173	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
06PREF20010141	01/03/1995	31/12/1995	06/07/2001	18/07/2001

06PREF20010140	01/05/1989	30/09/1990	06/07/2001	18/07/2001
----------------	------------	------------	------------	------------

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
06PREF19820010	06/11/1982	10/11/1982	15/12/1982	22/12/1982

4.2.2 Risque sismique

Le décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique propose un découpage du territoire français en différentes zones de sismicité :

- Zone 1 : Sismicité très faible,
- Zone 2 : Sismicité faible,
- Zone 3 : Sismicité modéré,
- Zone 4 : Sismicité moyenne,
- Zone 5 : Sismicité forte.

La commune de Antibes est classée en zone modérée (zone 3) ce qui n'engendre pas d'obligation particulière en termes de construction parasismique, les installations du site étant de type à « risque normal ».

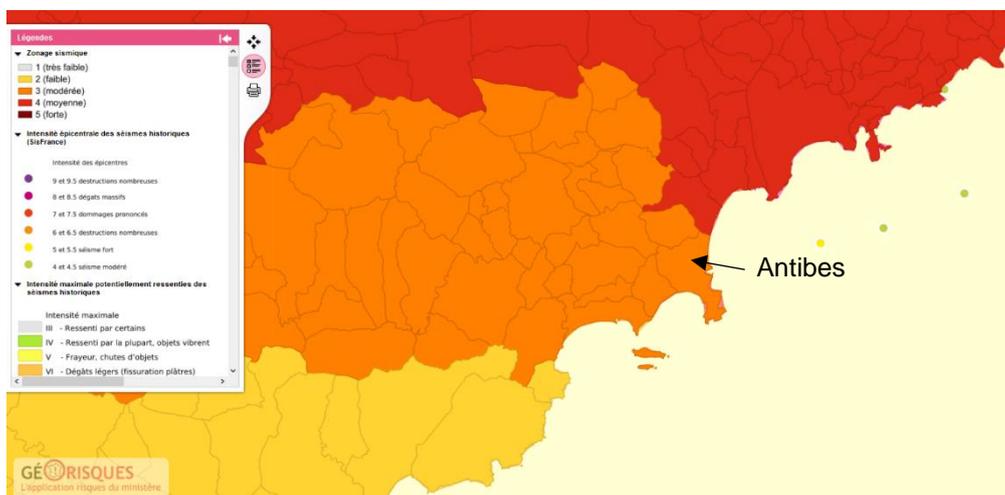


Figure 6 : Carte des zones de sismicité de la région PACA (source géorisque)

4.2.3 Risque de foudroiement

La commune d'Antibes est répertoriée comme une commune à risque modéré de foudroiement.



Figure 7 : Carte du foudroiement sur la commune (source Météorage)

4.2.4 Risque d'inondation

La commune d'Antibes Juan-les-Pins est un territoire à risque important d'inondation et dispose d'un PPR inondation. Néanmoins, la déchèterie ne se situera pas sur une zone inondable.

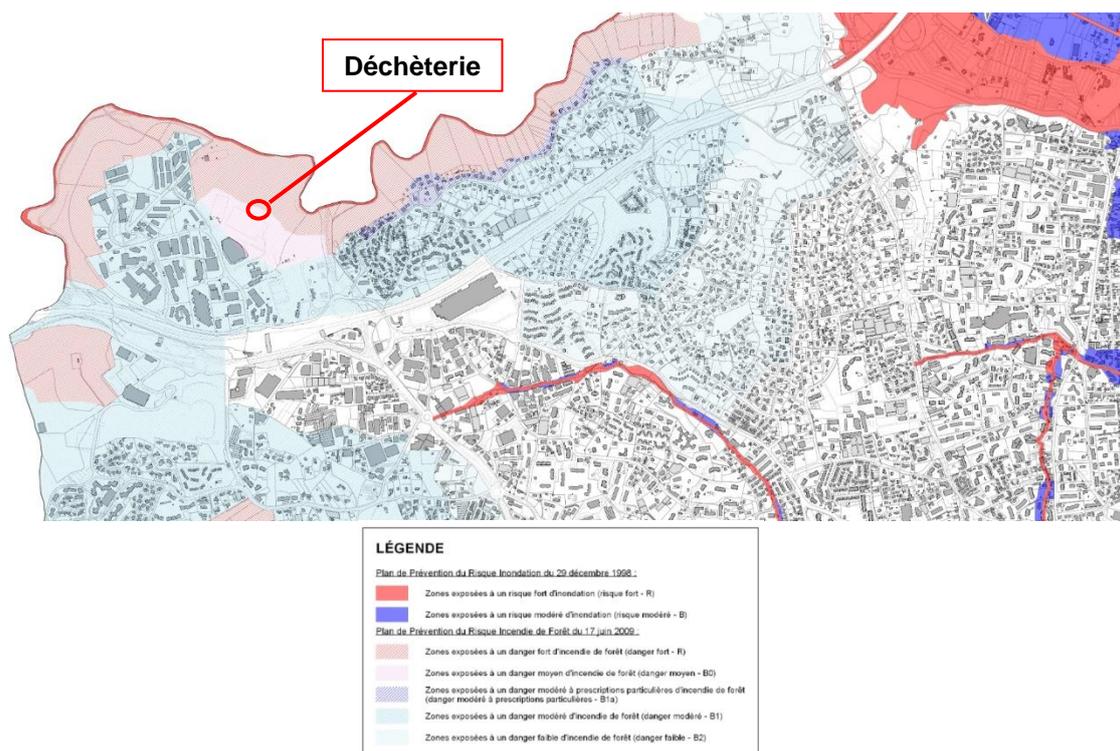


Figure 8 : Carte PPR inondation (source PLU Ville Antibes)

Pour lutter contre les inondations et réduire la vulnérabilité de la population, la CASA s'était engagée dès 2007 dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Les PAPI visent la mise en œuvre d'une démarche globale de gestion des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin versant de manière à réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Le périmètre d'action du PAPI couvre 15 communes du territoire et traite des bassins versants de la Brague, du Loup et des vallons côtiers.

La commune d'Antibes est située sur le bassin versant des vallons côtiers et fait donc partie du PAPI Loup / Brague.

4.2.5 Risque d'incendie de forêt

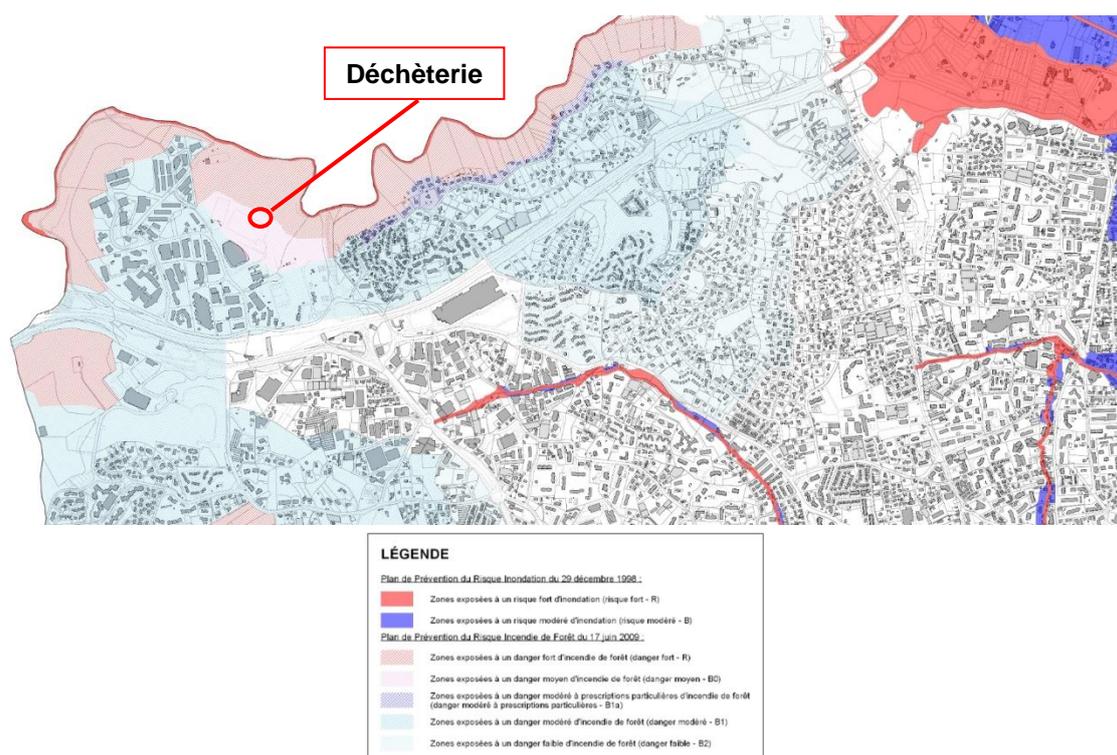


Figure 9 : Risque d'incendie de forêt sur le territoire de la CASA (source PLU Antibes)

La commune d'Antibes présente des risques d'incendie de forêt et dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF).

Ce plan prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé de ces zones, ce qui constitue la meilleure forme de protection individuelle contre les incendies de forêt.

L'espace réservé à la déchèterie se trouve actuellement en zone B0 : danger moyen d'incendie de forêt.

4.2.6 Risques technologiques et industriels

Etablissements SEVESO

Aucun établissement de type SEVESO n'est présent sur la commune d'Antibes.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPTR).

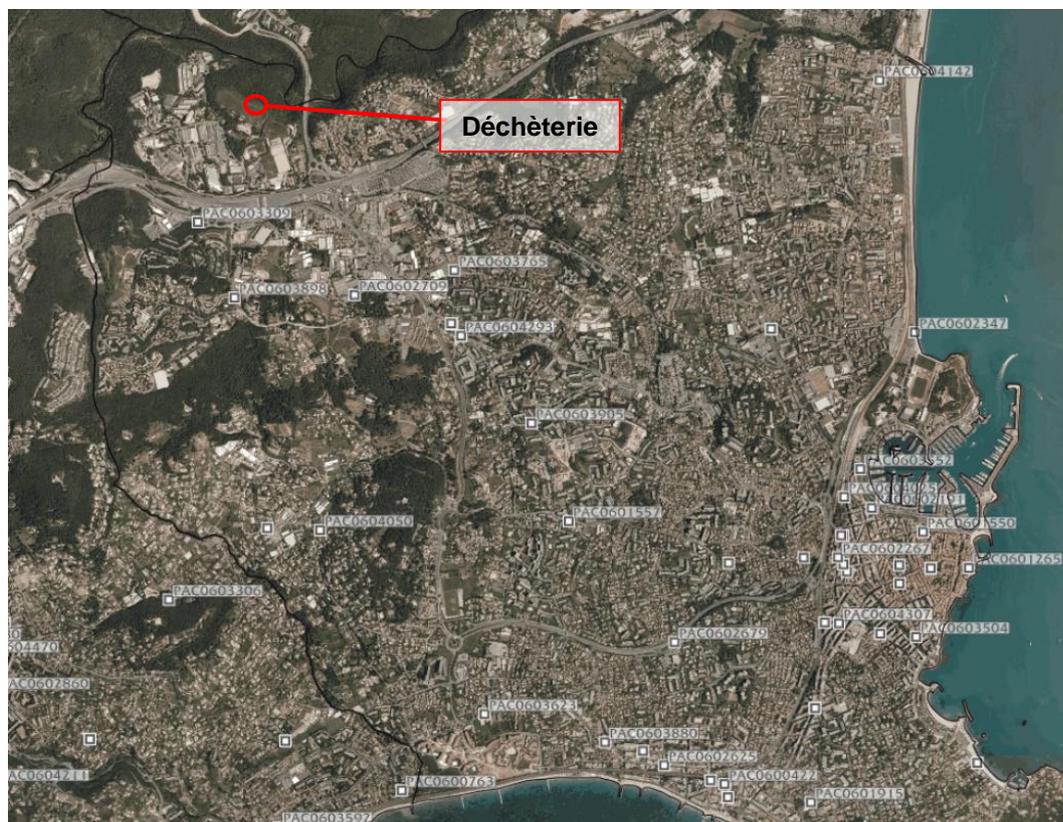
Installations classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de d'Antibes sont les suivantes :

Nom établissement	Régime
Déchèterie d'Antibes Univalom	Enregistrement
UIOM Valomed	Autorisation
Record France	Autorisation
Carrefour	Autorisation
Benoit Rino	Enregistrement
Total marketing Service	Enregistrement
AD automobile	Enregistrement

4.2.7 Sensibilité du site

Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS)



□ Sites Basias (XY de l'adresse du site)

Figure 10 : Anciens sites industriels et activités dans la commune (source Géorisque)

L'emplacement de la future déchèterie d'Antibes présente peu de sensibilité vis-à-vis des risques technologiques majeurs.

5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

5.1 Origine des déchets

Les déchets déposés à la déchèterie d'Antibes seront principalement produits par les ménages domiciliés sur le territoire. Les usagers particuliers bénéficient de 3 tonnes de gratuité par an.

Le prépaiement est obligatoire pour tous les professionnels. La facturation est déclenchée dès le premier kilo déposé.

Cette déchèterie sera essentiellement dédiée aux usagers utilisant un moyen de vidage automatique de leur véhicule (benne hydraulique par exemple).

5.2 Déchets admissibles

La déchèterie est conçue pour recevoir les déchets ne pouvant pas être pris en charge par les services de collecte :

➤ Déchets dangereux

La déchèterie n'aura pas vocation d'accueillir les déchets dangereux. Toutefois, des contenants seront prévus afin d'accueillir les déchets dangereux qui pourraient être déposés sans autorisation. Ces contenants ne seront accessibles qu'aux agents.

Les déchets dangereux susceptibles d'être déposés :

- Déchets Ménagers Spéciaux (DDS), parmi lesquels peintures, solvants, produits de jardinage, ...
- Bouteille de gaz, extincteur,
- DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques),

➤ Déchets non dangereux

Les déchets non-dangereux qui seront réceptionnés :

- Les déchets verts,
- Les déchets encombrants,
- Le mobilier,
- Les déblais et les gravats (propres et sales),
- Les papiers / cartons,
- Le bois,
- Les métaux,
- Le textile,
- Le verre,
- Huile de friture.

Un affichage clair et lisible sera présent à l'entrée de la déchèterie pour signaler les déchets acceptés.

5.3 Déchets interdits

Sont interdits les déchets qui ne sont pas conformes au règlement intérieur et en particulier :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets putrescibles ou autres déchets agroalimentaires provenant de l'industrie ou de distribution,
- Les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins (DASRI),
- Les cadavres d'animaux ou déchets carnés,
- Les produits de laboratoire médical ou pharmaceutiques,
- Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers, litière animale et fumiers,
- Les bouteilles de gaz de type acétylène,
- Les produits chimiques d'usage industriel ou d'artisans,
- Les produits chimiques d'usage agricole, horticole, viticole et en pépinières ainsi que tout emballage les ayant contenus (produits phytosanitaires),
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (fusées de détresse, explosif, etc.),
- Les déchets en provenance des cimetières (terres, etc...),
- Les éléments entiers de carrosserie, les bateaux, les scooters,
- Les moteurs thermiques s'ils ne sont pas vidangés,
- Les cuves si elles ne sont pas entièrement vidées et dégazées,
- Les déchets de palmiers contaminés par le charançon rouge,
- Les déchets végétaux contaminés par le Xyllela Fastidiosa ou autres contaminants,
- Le goudron et les produits bitumineux,
- Les matériaux amiantés,
- Les bois traités (traverses de chemin de fer, poteau télécom...)
- Les bouteilles de gaz,
- Les extincteurs,
- Les pneus,
- Les algues.

6. FONCTIONNEMENT DU SITE

6.1 Accessibilité

La déchèterie sera entièrement clôturée par un grillage d'une hauteur de 2 mètres permettant d'interdire l'accès au site en dehors de ses heures d'ouverture. De plus, les murs en béton du fond des alvéoles de réception des déchets (3 mètres de hauteur) serviront de clôture pour la partie arrière de la déchèterie. Trois portails d'accès desservent le site :

- Un portail battant, situé en amont de la déchèterie pour empêcher l'accès aux voies de desserte de la déchèterie en dehors des heures d'ouverture (ouverture pompier possible).
- Un portail coulissant, pour l'entrée des véhicules des usagers,
- Un portail coulissant, pour la sortie des usagers après le dépôt de leurs déchets.

Ces portails sont fermés à clé et empêchent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. La déchèterie sera fermée le dimanche et les jours fériés. Un panneau sera disposé à l'entrée du site pour rappeler les horaires d'ouverture du site ainsi que les déchets acceptés.

8 à 10 ETP permettront d'assurer le fonctionnement du site et 4 à 5 agents seront présents sur site en permanence aux heures d'ouverture. Ils travailleront en roulement ce qui permet l'ouverture sur 6 jours. L'équipe sera renforcée au besoin par des saisonniers.

6.2 Mode de fonctionnement

Le site sera accessible à tout usagers possédant un badge d'accès. En arrivant sur le site, les véhicules devront s'arrêter sur un pont bascule afin d'être pesés. Le gardien pourra ainsi enregistrer le nombre de passage, la matière apportée et la quantité de déchets apportée. Il guidera et conseillera ensuite les usagers pour les aider à effectuer correctement le tri et le dépôt des déchets.

L'accès aux alvéoles de déchargement par les usagers sera effectué avec leur véhicule (vitesse limitée à 10 km/h) pour déposer les déchets dans les alvéoles signalées par des panneaux d'indication.



Photo 1 : exemple de panneau d'indication devant alvéole

L'ensemble du site sera construit sur le même niveau afin de réduire fortement le risque de chute : déchèterie à plat.

La voirie de la déchèterie sera suffisamment large pour que les véhicules puissent manœuvrer facilement et que les usagers en cours de dépôt ne bloquent pas l'accès aux autres usagers.

La voie de circulation au sud-ouest du site permettra de fluidifier la circulation et d'éviter les collisions des véhicules entrants et sortants.

Le doublement des zones de dépôts (2 zones végétaux, 2 zones gravats et 2 zones encombrants) permettra de réduire la coactivité entre les engins d'exploitation et les usagers. En effet, quand une zone ne pourra plus accueillir de déchets elle sera fermée par un système de barrière amovible et l'utilisateur pourra alors se reporter sur la deuxième zone pour effectuer son dépôt. Pendant ce temps l'engin d'exploitation pourra se charger de vider la première zone dans le véhicule prévu à cet effet.

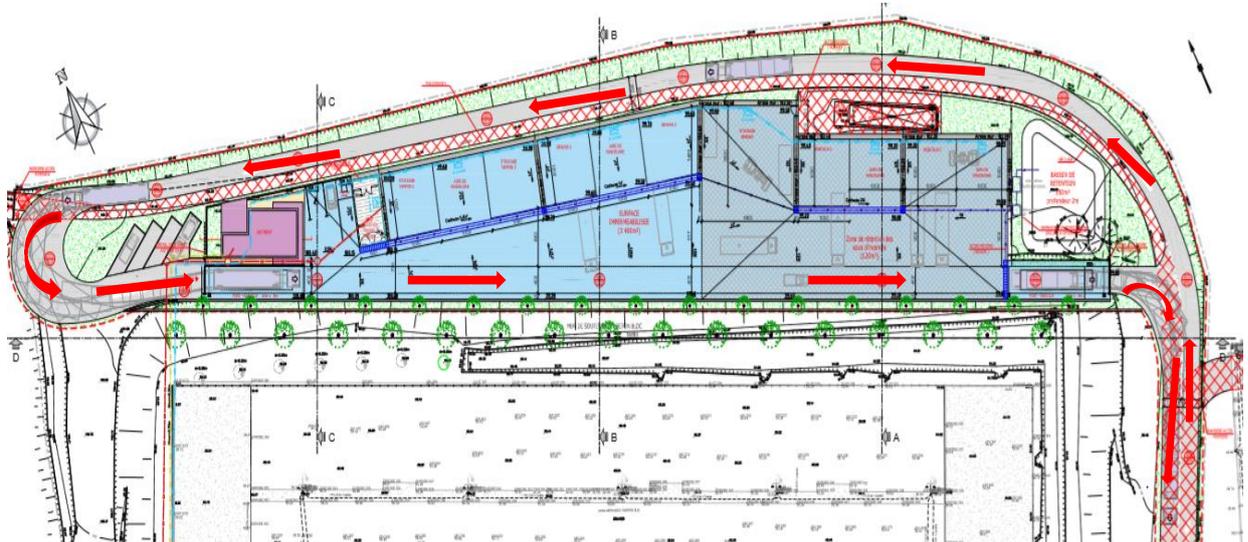


Figure 11 : Sens de circulation des usagers sur le site

L'exploitation de la déchèterie permet de séparer au mieux les usagers de l'exploitation :

- Circuit usagers :
 - Un local d'accueil au niveau du pont bascule ;
 - Une cuve de 3 000 litres d'huile de friture ;
 - Deux zones destinées aux dépôts des encombrants ;
 - Deux zones destinées aux dépôts des gravats ;
 - Deux zones destinées aux dépôts des végétaux ;

- Accès réservé au personnel de la déchèterie :
 - Un local vestiaire et salle de pose ;
 - Un local réservé à l'entreposage du matériel d'exploitation ;
 - Un espace de stationnement et d'entretien de l'engins d'exploitation ;
 - Une zone de manœuvre entre les zones de dépôts des encombrants ;
 - Une zone de manœuvre entre les zones de dépôts des gravats ;
 - Une zone réservée à la mise en place des bennes de rechargement des encombrants et de la ferraille ;
 - Une zone réservée au stockage sécurisé des bouteilles de gaz, des extincteurs et DMS ;
 - Deux zones de manœuvre dans les alvéoles de dépôts des végétaux ;
 - Une zone réservée au bassin de rétention.

Les déchets ne seront pas réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et seront réceptionnés sous contrôle d'agents habilités.

Lorsque le dépôt d'un déchet sera refusé au déposant, le gardien l'informera des filières existantes pour sa gestion.

6.3 Admission des déchets et gestion des flux

6.3.1 Déchets non dangereux

Les différentes alvéoles et autres contenants disposeront d'affichages adaptés permettant d'identifier le flux de déchets concerné.

Tableau 3 : Contenants associés aux flux de déchets

Type de déchets	Plateforme de 100 m ³	Bennes	Cuve
		30 m ³	3m ³
Déchets verts	2		
Encombrants	2	1	
Gravats propres	1		
Gravats sales	1		
Ferrailles		1	
Huiles alimentaires			1

L'ensemble des dépôts se feront sous le contrôle et selon les indications des agents de la déchèterie pour l'orientation vers le bon flux ou le refus s'il s'agit d'un déchet non accepté sur le site.

Les agents de la déchèterie vérifieront le taux de remplissage de chaque contenant et organiseront les rotations et les évacuations de déchets. Une fois qu'une alvéole est pleine, elle est fermée le temps de charger le véhicule d'évacuation qui assure le transport vers une installation de traitement ou de valorisation. Une fois qu'une benne est pleine, elle est remplacée par une benne vide et évacuée vers une installation de traitement ou de valorisation. La benne de remplacement est amenée directement par le camion chargé de la rotation des bennes.

6.3.2 Déchets dangereux

Local DDM

Les déchets dangereux seront stockés à l'intérieur d'une armoire DDM dans quelques caissettes de 50 litres positionnées sur des étagères. Elles seront organisées en classes de déchets de natures distinctes et munies d'un système d'identification du caractère de danger du déchet stocké. Un panneau sera mis en place à l'entrée du local DDM rappelant les risques encourus dans cette zone spécifique de la déchèterie, les EPI à utiliser et les consignes à mettre en œuvre en cas de problème. Un deuxième panneau interdisant l'accès au local DDM pour les usagers et rappelant l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous forme quelconque dans et à proximité du stockage du local, sera également mis en place à l'entrée du local.

Les usagers ne pourront pas pénétrer dans le local de stockage des DDM. Les agents de la déchèterie y déposeront les DDM déposés sur le site sans autorisation.

Les agents de la déchèterie vérifieront le taux de remplissage de chaque contenant et organiseront les rotations et les évacuations de déchets. Comme pour les bennes, les caisses pleines contenant des déchets dangereux sont remplacées par une caisse vide, et évacuées vers des sites de traitement agréés ou de valorisation.

Stockage des huiles

L'huile alimentaire sera stockée dans une cuve enterrée réglementaire, à l'abri des intempéries, empêchant ainsi toute fuite d'huile accidentelle. Cette cuve disposera d'une jauge de niveau facilement repérable qui permettra aux agents de contrôler régulièrement le taux de remplissage.

Une barrière, contre les risques de choc avec un véhicule et un panneau, rappelant les risques encourus et le mode opératoire de déversement seront mis en place à proximité de la borne.

6.4 Registres

6.4.1 Registres des déchets dangereux présents

Un registre de l'état des stocks des produits dangereux pouvant être présents et un plan indiquant leur emplacement sur le site seront tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours pour faciliter les éventuelles interventions et localiser les risques. Ce registre indiquera les quantités et la nature des produits dangereux pouvant être présents ainsi que les fiches de données sécurité (FDS) correspondantes.

6.4.2 Registres des déchets sortants

L'enlèvement des bennes et le vidage des contenants seront déclenchés sur demande des agents.

Un système de badge permettra aux agents de la déchèterie de tenir un registre informatique à jour afin d'assurer une traçabilité des chargements évacués du site. Ce registre consigne pour chaque chargement sortant les informations suivantes :

- La date d'expédition,
- La nature de déchet sortant et la quantité évacuée,
- L'identité du transporteur.

6.5 Préparation et transport des déchets

6.5.1 Déchets non dangereux

Les déchets recueillis seront envoyés selon leur nature dans des filières spécifiques et agréées évitant ainsi tout risque de pollution et de dégradation de l'environnement.

Les déchets seront périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Plusieurs rotations hebdomadaires voir quotidiennes pour les flux les plus importants seront réalisées pour évacuer les alvéoles et bennes pleines. Les opérations d'enlèvement de déchets seront réalisées par des prestataires privés ou par la régie de transport d'Univalom disposant de véhicules adaptés vers des installations de destination qui disposent des autorisations nécessaires.

6.5.2 Déchets dangereux

Les déchets dangereux seront emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR. La nature, le code des déchets et le symbole de danger figureront sur les étiquettes.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté du 29/05/2009 modifié).

7. INCIDENCES NOTABLES DE LA DECHETERIE SUR L'ENVIRONNEMENT

7.1 Environnement immédiat

La déchèterie sera implantée un peu à l'écart de la zone industrielle des 3 moulins d'Antibes, à environ 150 m à l'arrière de la salle Azuraréna à l'est de la zone. Elle sera entourée essentiellement de parking et d'équipements sportifs. Un projet de complexe immobilier « projet Ecoton » devrait être installé à l'Est de la déchèterie.

7.2 Réseau hydrographique

La déchèterie se situe à environ 200 m de la Valmasque, affluent de La Brague. Cette rivière prend sa source sur la commune de Mougins.

Elle conflue avec la Brague sur la commune Biot, à la limite avec Antibes, à 12 m d'altitude, près du golfe de Biot.

La Valmasque traverse une seule zone hydrographique (*Côtiers de la Frande Frayère au Loup* (Y560)) de 124 km² de superficie.

La Brague et ses affluents sont des cours d'eau de deuxième catégorie. La qualité des eaux était médiocre en 2008, sauf l'amont de la Valmasque : de bonne qualité.

7.3 Captage pour l'Alimentation en Eau Potable

La déchèterie sera alimentée par le réseau d'adduction en potable de la commune d'Antibes. Des captages d'Alimentation en Eau Potable sont présents sur la commune de Biot (proche du Golf) et alimentent en eau potable la commune d'Antibes, le réseau est également alimenté par des captages sur la commune d'Antibes (Sources romaines) et des captages dans la plaine du Var.

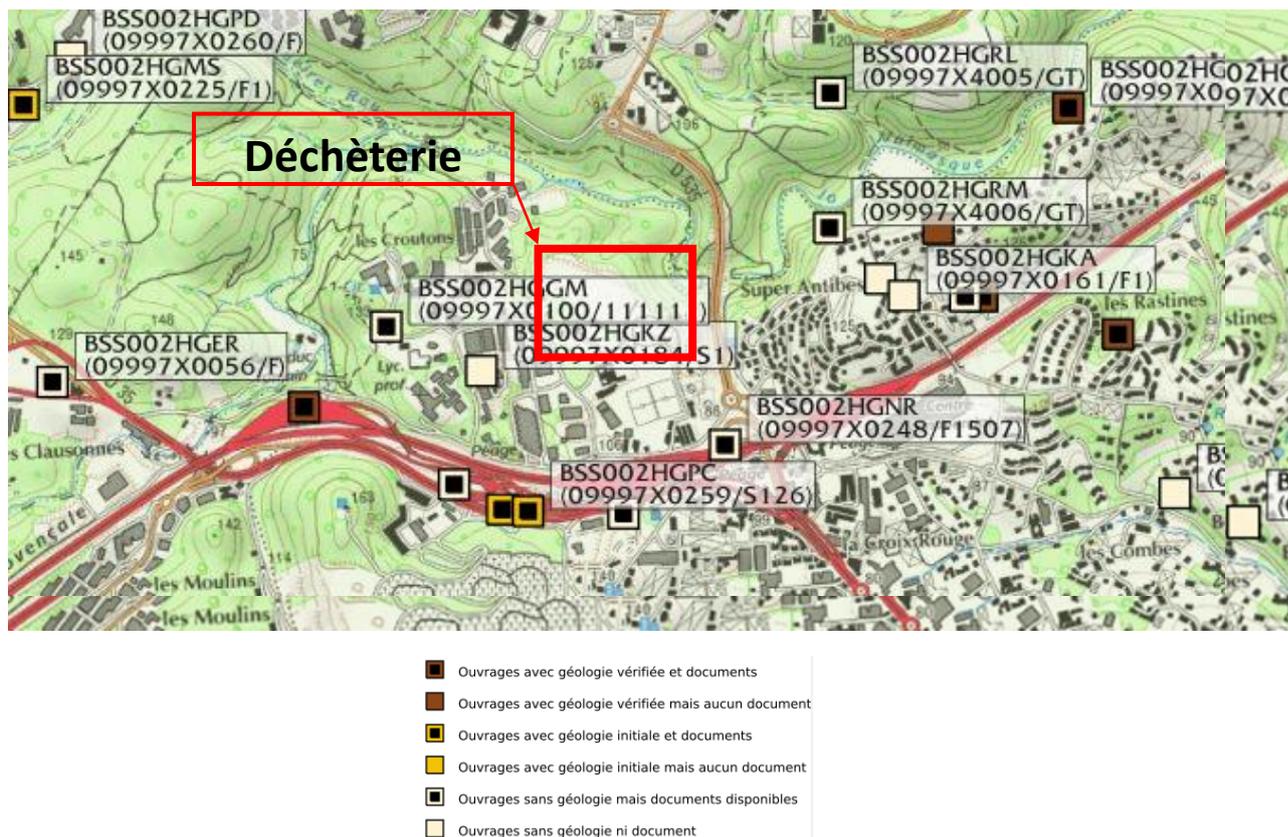


Figure 12 : Carte des ouvrages recensés autour du site (carte au 1/10000e source BSS)

Les eaux de ruissellement du site sont récupérées dans un bassin et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. La déchèterie n'a donc pas d'impact sur les différents captages d'eau potable aux alentours.

7.4 Sites classés-inscrits

Aucun site classé n'est répertorié aux alentours du site, quatre sites classés pour la vieille ville et le cap d'Antibes.

La Ville d'Antibes fait partie des sites inscrits des Alpes-Maritimes pour le site naturel du Cap d'Antibes et une partie de la vieille ville.

7.5 Sites historiques

Monuments historiques

De la consultation de la base de données Mérimée du Ministère de la Culture, il ressort seize monuments historiques sur la commune d'Antibes. En grande majorité situés au centre-ville ou sur le Cap d'Antibes. Les monuments les plus proches étant :

- Les restes de l'aqueduc de Clausonnes situés dans le Vallon du Fuguerret,
- Le domaine des Trois Moulins de la Valmasque situé sur la commune de Valbonne,

Patrimoine archéologique

D'après les informations disponibles sur le site de l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventive), il existe sur la commune d'Antibes des vestiges archéologiques. Des vestiges romains, des inhumations datant de l'Antiquité tardive ou encore des habitats indigènes du V^e-VI^e siècles av. J.-C ont été identifiés sur la commune. Une épave exceptionnelle d'un navire marchand à voile romain du II^e siècle de notre ère a été découverte à proximité du port d'Antibes.

Le terrain du projet ne présente pas de sensibilité vis-à-vis de l'archéologique, ni des monuments historiques.

7.6 Milieu naturel

7.6.1 Zones biologiques

Concernant les milieux naturels répertoriés ou protégés, la consultation des diverses administrations n'a révélé la présence, au niveau du site et de ses proches alentours (rayon de 500 m autour du site), d'aucune zone telle que :

- Des réserves naturelles,
- Des parcs naturels régionaux,
- Des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- Des forêts de protection,
- Des arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les informations sur la localisation du site dans des zones naturelles protégées sont basées sur les données de l'INPN (Institut National de Patrimoine Naturel).

Le statut de Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'engendre pas de mesures de protection légale même si le site doit faire l'objet d'une attention particulière lors de tout projet d'aménagement. Les ZNIEFF sont classées en deux catégories :

- o ZNIEFF de type I : secteur de grand intérêt biologique ou économique ;
- o ZNIEFF de type II : grand ensemble naturel riche ou peu modifié ou offrant des potentialités biologiques importantes.



Figure 13 : ZNIEFF autour du site au 1/100 000e (données INPN)

Aucune zone naturelle n'est inventoriée sur le site. Le site se trouve tout de même proche de certaines ZNIEFF :

- Une ZNIEFF de type II à 250 m du site : FORÊTS DE LA BRAGUE, DE SARTOUX ET DE LA VALMASQUE – n°930020153.
- Une ZNIEFF de type I à 3 km du site : MASSIF DE BIOT – n°930012591.
- Une ZNIEFF de type II à 7 km du site : FORÊTS DE PEYGROS ET DE PÉGOMAS – n°930012587

Zone Natura 2000

D'après la consultation des bases de données de l'INPN, le site étudié ne fait pas parti des zones Natura 2000.

La structuration de ce réseau comprend :

- La directive "Oiseaux" : Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages ou les aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- La directive "Habitats" : Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales.

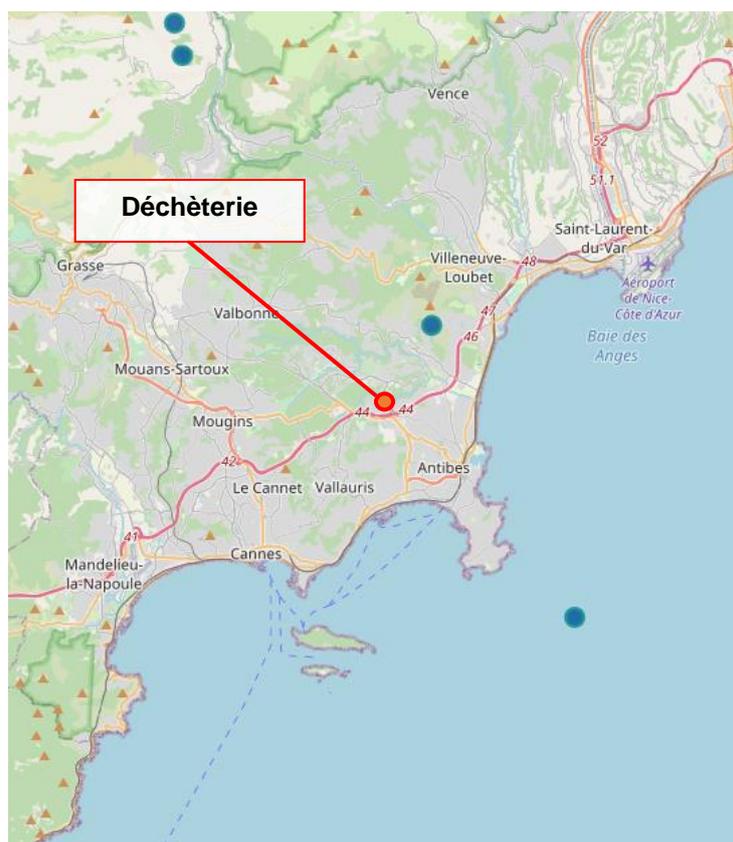


Figure 14 : Zone Natura 2 000 autour du site (source Natura 2 000)

Aucune Zone Natura 2 000 n'a été recensé sur le site. Les zones à proximité sont les suivantes :

FR9301572 - Dôme de Biot

FR9301571 - Rivière et gorges du Loup

FR9312002 - Préalpes de Grasse

FR9301573 - Baie et cap d'Antibes - îles de Lérins

7.6.2 Zones humides et forestière

Aucune zone humide ne se situe à proximité de la déchèterie.

La Forêt de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque (Zone d'intérêt écologique faunistique et floristique) est située à 750 m au nord-ouest de la future déchèterie. La future déchèterie sera bordée au nord-est par une forêt à mélange de conifères prépondérants et feuillus.

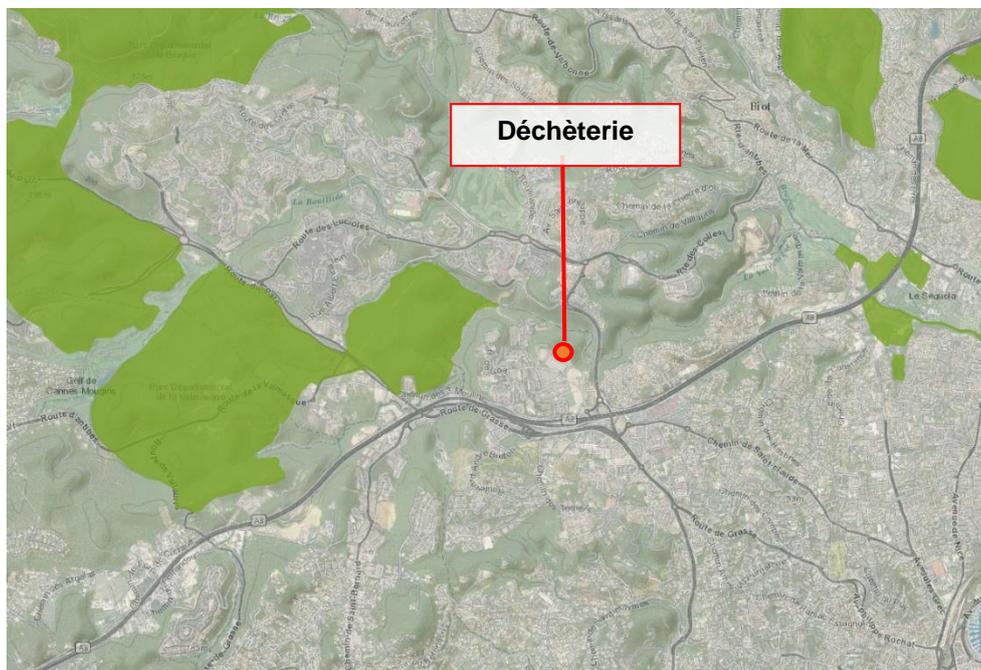


Figure 15 : Zone forestière autour de la déchèterie (source inventaire national du patrimoine naturel)

8. NUISANCES

8.1 Bruit et vibrations

Les installations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont soumises aux prescriptions de l'Arrêté du 23 janvier 1997. En référence à ce texte, les valeurs ne peuvent excéder 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit, sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces valeurs. L'émergence (différence entre le bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement, et le bruit résiduel en l'absence de bruit généré par l'établissement) est limitée à des valeurs de 5 dB(A) en période de jour et 3 dB(A) en période de nuit par rapport à des zones réglementées.

Les sources sonores associées à l'activité du site sont :

- le bruit des véhicules à moteur (camions, véhicules des particuliers et du personnel),
- le bruit des dépôts de déchets (gravats, encombrants...).

La déchèterie sera implantée, équipée et exploitée de façon à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les déchets étant déposés au sol leur dépôts n'engendreront que peu de bruit.

Surveillance des niveaux sonores

Conformément à la réglementation, une surveillance des émissions sonores de l'installation sera mise en place en effectuant des contrôles au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Les mesures de contrôle des niveaux sonores seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

8.2 Pollutions

Entretien des parties imperméabilisées

Le sol des voies de circulation ou des locaux de stockage sera étanche, incombustible et permettra la récupération des eaux de pluie, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendies éventuelles.

Mesures concernant les poussières

Aussi afin d'éviter la dispersion des poussières, les voiries imperméabilisées seront entretenues en tant que besoin. Un système d'aspersion pourra être mis en place.

Les Déchets Diffus Spécifiques

Les Déchets Diffus Spécifiques seront stockés dans des conteneurs spécifiques dont les caractéristiques correspondent aux normes de sécurité (AFNOR NF H 96.110 et 96.111). Ils seront entreposés dans une armoire spécifique comprenant une rétention étanche permettant de collecter les fuites de produits dangereux.

Pollution accidentelle

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2012, les eaux pluviales seront réceptionnées dans un réseau de stockage, muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Cet équipement sera vidangé et curé lorsque les boues atteignent la moitié du volume utile du débourbeur, le cas échéant au moins une fois par an.

Les déchets (boues de curage et boues huileuses) seront transférés vers une installation d'élimination autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets sera établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux seront conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux pluviales de l'installation seront ensuite acheminées gravitairement vers un bassin de rétention étanche de **400 m³**. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront stockées dans un bassin spécial, enterré de 120 m³. L'acheminement de ces eaux se fera grâce à une topographie en légère cuvette qui permet aux différents regards présents sur le site de capter toutes les eaux. La fermeture de la vanne d'évacuation à l'aval du bassin de rétention permettra de piéger ces eaux.

Le sol des voies de circulation et des aires de stockage sera étanche, incombustible et permettra la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

9. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

9.1 Généralités

La coordonnatrice des déchèteries d'Univalom secondée par l'ensemble des services techniques est en charge de l'encadrement des agents, des relations avec les prestataires, de l'entretien et de la maintenance des sites.

9.2 Localisation des risques

Les principaux risques présents sur la déchèterie d'Antibes seront les suivants :

- Risque d'incendie dans une aire, une benne ou un conteneur de collecte des déchets,
- Risque d'émanation toxiques ou d'atmosphères explosives de par la présence de déchets dangereux et de leur compatibilité dans l'armoire DDS,
- Risque de collision au niveau des zones de déchargement et des voiries.

Ces risques seront signalés sur le site par des panneaux spécifiques caractérisant les risques représentés par des pictogrammes.

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre de par leur qualité de matériaux inflammables sont :

- Les zones de stockage des végétaux,
- Les zones de stockage des encombrants,
- La benne de 30 m³ de rechargement des encombrants,
- La cuve d'huiles végétales (3 m³),
- L'armoire de Déchets Diffus Spécifiques.

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et les zones à risque ont été répertoriées ci-dessous, par un pictogramme :

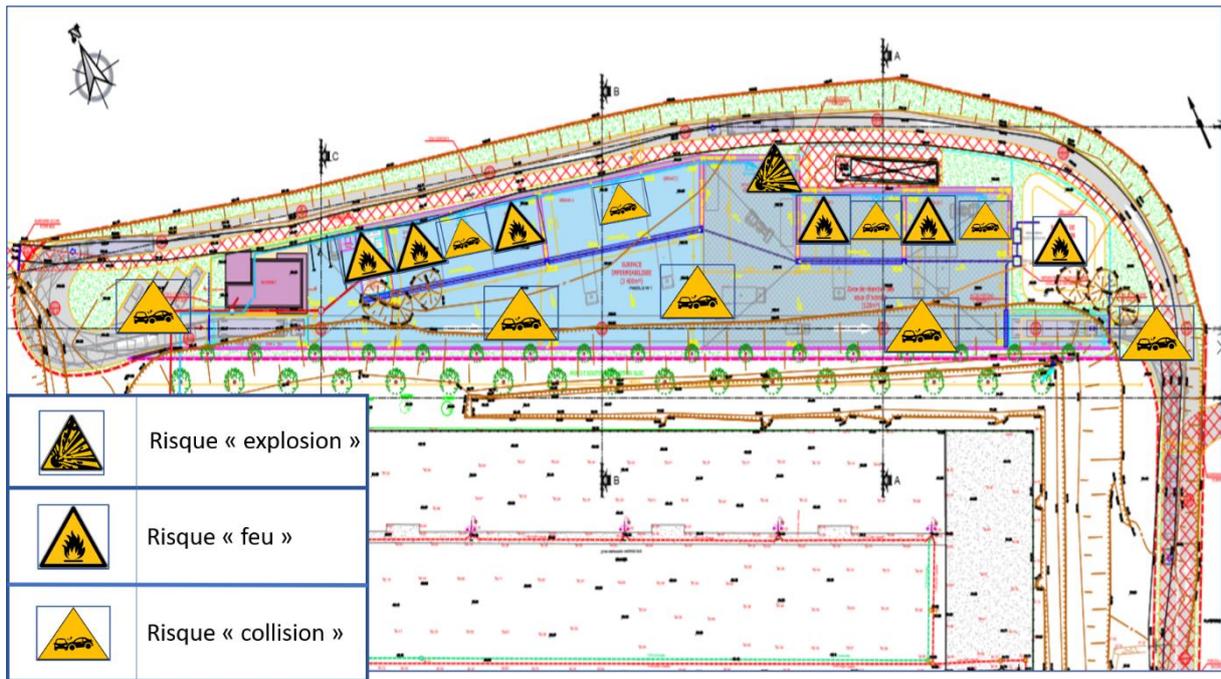


Figure 16 : Signalement des zones à risque sur le site

Le plan sera affiché dans les locaux afin de faciliter l'intervention des équipes de sécurité incendie et de secours.

9.4.2

Compatibilité avec le SCOT

La commune d'Antibes se situe à l'intérieur du périmètre du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), approuvé le 5 mai 2008.

Un SCOT est un document d'urbanisme qui précise, pour un territoire donné, les orientations fondamentales d'aménagement ayant trait à l'équilibre entre urbanisation, protection des paysages et des espaces naturels et agricoles, création des dessertes en transports collectifs, à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements, au développement économique, à l'équipement commercial et artisanal, aux loisirs, ou encore à la prévention des risques.

Les grands principes du SCOT de la CASA sont les suivants :

- Promouvoir le développement du territoire en préservant une qualité et un cadre de vie attractifs
- Développer l'économie par la mixité et l'équilibre entre les activités tout en veillant à la préservation des paysages et de l'environnement
- Equilibrer la répartition de la population sur le territoire en utilisant mieux l'espace
- Diversifier les offres d'emplois et les activités
- Améliorer l'accessibilité et la desserte du territoire
- Préserver le paysage

Le projet consiste à remplacer une déchèterie existante en améliorant les capacités et conditions d'accueil des usagers tout en augmentant la capacité de stockage. Le service en est amélioré et le projet répond aux objectifs du SCOT.

9.5 Compatibilité avec les documents de planification

Les plans territoriaux d'élimination des déchets sont définis par les articles L.541-11 à L.541-15 du code de l'environnement. Ils constituent un outil afin de coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets à 5 ou 10 ans. Ils fixent en ce sens des objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, définissent à cette fin les collectes à mettre en œuvre et les créations d'équipements, déterminent les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

9.5.1

Compatibilité avec le SRADDET

Les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets ont été lancés par la loi NOTRe pour simplifier la planification en matière de déchets. Ils doivent permettre de construire une stratégie globale à l'échelle des nouvelles régions, intégrant tous les gisements de déchets, quels que soient leurs producteurs (ménages, commerces, BTP...). Celui de la Région PACA a été lancé en 2016 et a été adopté en 2019 sous la forme d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) comprenant des règles en matière de prévention et de gestion des déchets.

Ce schéma régional pose les objectifs en termes de gestion durables. La planification régionale vise à mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale

5 grands axes sont développés :

- **Axe 1** : Soutenir l'innovation technique et sociale pour inscrire dans l'économie circulaire toutes les filières de collecte, traitement et recyclage des déchets.
- **Axe 2** : Renforcer et adapter les équipements pour améliorer le taux de valorisation des déchets (collecte, tri et traitement au niveau local).

- **Axe 3 :** Améliorer la prévention et la gestion des déchets en renforçant les compétences des personnes en charge des déchets.
- **Axe 4 :** Soutenir la mise en œuvre au niveau pertinent des solutions de prévention, de sensibilisation et d'information sur la bonne gestion des déchets.
- **Axe 5 :** Favoriser les échanges et le partage des bonnes pratiques

Différents principes régissant la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations relatives à la gestion des déchets ont également été retenus pour la durée de la planification régionale :

- La création d'un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et l'anticipation de la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes ;
 - La création de nouvelles unités de gestion doit être réalisée au regard des besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi par l'unité, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes
- L'optimisation et la modernisation des unités de gestion existantes ainsi que la création de nouvelles unités doivent faire l'objet d'une approche territoriale, y compris en termes de développement de l'emploi et de l'économie régionale. La mobilisation de technologies nouvelles et l'innovation sont encouragées

Aux vues de ces différents éléments, le projet de la future déchèterie d'Antibes s'inscrit totalement dans les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Sud adopté le 15 octobre 2019.

9.5.2 **Compatibilité avec le SDAGE**

Né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil d'aménagement du territoire spécifique à chaque grand bassin hydrographique. Il a évolué suite à la directive Cadre Sur l'Eau (DCE) et vise une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe également les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs en matière de « bon état des eaux ». Les modalités de mises en œuvre sont précisées dans l'article L212 du Code de l'Environnement.

La commune d'Antibes est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée qui définit pour une période de cinq ans (2016 – 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Le SDAGE a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015. Ses orientations sont définies autour de 9 chapitres :

1. S'adapter aux effets du changement climatique
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques pour plus d'efficacité
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
6. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
7. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

8. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ce SDAGE se décline en plusieurs SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) correspondant à une unité hydrographique ou un système aquifère. Un S.A.G.E. fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de la préservation des zones humides ...



Figure 18 : Carte des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée compte 42 SAGE mais aucun n'est en place sur la commune de Valbonne. La déchèterie doit donc être compatible uniquement avec le SDAGE. Les mesures mises en place sur le site correspondent aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée.

9.5.3 Compatibilité avec le SRCE

Le SRCE est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité en prenant en compte les activités humaines. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la trame verte et bleue régionale, les enjeux régionaux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique.

Après avoir été adopté en séance plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, le SRCE PACA a été arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014.

Il définit des grands enjeux environnementaux régionaux :

- Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques, notamment celles des milieux agricoles,
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel remarquable,
- Lutter contre les espèces invasives,
- Permettre l'adaptation des espèces aux changements climatiques,
- Réintroduire la nature en ville,
- Assurer une cohérence et une harmonisation entre les différentes politiques publiques de protection et de valorisation des milieux naturels et de la biodiversité,
- Maintenir et valoriser les services rendus par les écosystèmes.

La zone autour de la déchèterie ne sera pas entièrement bétonnée, des efforts seront réalisés afin de garder des espaces naturels autour du site. La déchèterie respectera alors les volontés du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES

Ce tableau reprend de façon synthétique et par article les mesures prises sur le site en réponse aux prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (déchets non dangereux) et celles imposées par l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (déchets dangereux)

Enregistrement – Déchets Non Dangereux

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (déchets non dangereux)

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
Chapitre I : Dispositions générales			
<ul style="list-style-type: none"> • Conformité de l'installation 			
<p>Article 2 : Installation implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	X		Les Plans seront mis à jour avec l'emplacement exact des zones et des bennes.
<ul style="list-style-type: none"> • Dossier « Installation classée » 			
<p>Article 3 : Etablissement et tenue à jour d'un dossier Installation Classée comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la demande d'enregistrement (+ copie du dossier d'accompagnement) ; - Dossier d'enregistrement ; - Arrêté d'enregistrement ; - Résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - Registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents/incidents ; - Registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; 	X		Un dossier ICPE sera constitué et tenu à jour. Il sera consultable par l'inspecteur des IC.

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> - Plan de localisation des risques (+ éléments relatifs aux risques sur site) ; - Fiche de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - Le cas échéant, justificatifs attestant de la résistance au feu des locaux ; - Eléments justifiant de la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - Plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours + schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - Consignes d'exploitation ; - Registre de sortie des déchets ; - Plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Le dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle 			
<p>Article 4 : l'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des ICPE les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	X		Le registre des incidents et accidents sera tenu à jour.
<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'habitation au-dessus ou en-dessous des installations 			
<p>Article 5 : l'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	X		L'installation ne se situe pas au-dessus ou sous des locaux habités ou occupés par des tiers. Cependant des installations sportives (tir à l'arc, stand de tir) et une salle de spectacles sont situés à proximité.
<ul style="list-style-type: none"> • Envol des poussières 			
<p>Article 6 : l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher l'envol de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées (pente, revêtement) et convenablement nettoyés ; - Véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de poussières/boues sur la voie de circulation publique. 	X		Les voies de circulation et les aires de déchargement seront bétonnées ou goudronnées et régulièrement nettoyées.

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> Intégration dans le paysage 			
<p>Article 7 : l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p>	X		Des arbres de hautes futées seront plantés au pied du mur de soutènement de la déchèterie. Le bassin de rétention sera entouré d'un espace végétalisé. L'entrée sera également végétalisée.
L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	X		L'installation sera régulièrement nettoyée et entretenue.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
❖ Généralités			
<ul style="list-style-type: none"> Surveillance de l'installation 			
<p>Article 8 : l'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	X		Cinq agents formés seront en permanence présents sur le site pendant les heures d'ouverture.
<ul style="list-style-type: none"> Propreté de l'installation 			
<p>Article 9 : les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	X		Une entreprise de ménage assurera le nettoyage régulier des locaux avec du matériel adapté.
<ul style="list-style-type: none"> Localisation des risques 			

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
Article 10 : l'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes.	X		Le recensement détaillé sera mis à jour à chaque changement d'exploitation.
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	X		Les ateliers et le local DDM feront partie du recensement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.	X		L'ensemble des risques recensés sera signalisé par panneau : Signalement du risque de chute de plein pied Panneau rappelant les règles de sécurité avant l'accès au site. Signalement du risque toxique sur armoire DDM Affichage de l'interdiction de fumer et d'apporter du feu...
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	X		Un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques sera affiché.
<ul style="list-style-type: none"> Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage 			
Article 11 : Mise en place et tenue à jour d'un registre indiquant la nature et la quantité de déchets dangereux détenu (+ plan général des stockages). Ce registre est tenu à disposition des services d'incendie et de secours.	X		Un registre indiquant la nature et la quantité de déchets dangereux pouvant être détenu sera tenu à jour et tenu à disposition des services d'incendie et de secours.
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation en particulier les fiches de données de sécurité.	X		Les fiches de données de sécurité des produits seront compilées afin de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le site.
Les récipients portent en caractère lisible le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger.	X		Les affiches fournies par ECODDS seront en place. Sur chaque contenant il y a également une fiche avec la catégorie de produits.

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques des sols 			
Article 12 : le sol des aires et des locaux de stockage (ou de manipulation) de produits dangereux doit être :			Toutes les zones et locaux de stockage des déchets seront munis d'un sol étanche, incombustible et d'une rétention permettant le confinement de matières répandues accidentellement (bac de rétention pour les produits dangereux et réseaux pouvant être isolés pour créer une rétention en surface en cas de grosse pollution).
- Etanche	X		
- Incombustible	X		
- Equipé de façon à recueillir les eaux de lavage et produits répandus (seuil surélevé ou autres dispositifs)	X		
❖ Comportement au feu des locaux			
<ul style="list-style-type: none"> Réaction au feu 			
Article 13 : Les locaux d'entreposage des déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes selon la norme NF EN 501-1 : matériaux A2s2d0 Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.	X		Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront disponibles et tenus à disposition de l'Inspection des IC.
<ul style="list-style-type: none"> Désenfumage 			
Article 14 : Locaux à risque Incendie équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et chaleur (DENFC). Le dispositif n'est pas inférieur à : <ul style="list-style-type: none"> - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m². A déterminer selon la nature des risques si la superficie est supérieure à 1 600 m ²	X		Les locaux DDM seront normalisés.

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	X		Des fenêtres et porte seront présentes dans le local gardien.
❖ Dispositifs de sécurité			
<ul style="list-style-type: none"> • Clôture de l'installation 			
Article 15 : l'installation est ceinte d'une clôture afin d'interdire toute entrée non autorisée.	X		La déchèterie sera entièrement clôturée par un grillage de 2 mètres et par les murs en béton des alvéoles de 3 m. Les deux portails seront fermés à clé. Ces deux mesures permettront d'interdire l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.
Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel	X		Une seule entrée et une sortie pour les usagers et les agents. Un portillon permettant l'accès des services de secours à la cuve de protection incendie.
Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.	X		Le site est clôturé et fermé avec des portails.
Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	X		L'affichage des heures d'ouverture sera situé sur le panneau d'accueil à l'entrée du site et en amont au début de la voie d'accès à la déchèterie.
<ul style="list-style-type: none"> • Accessibilité 			
Article 16 : Voirie d'accès aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante (lors de fréquentation de pointe).	X		La déchèterie disposera d'une voie d'accès ne desservant que la déchèterie. En cas d'attente la file de véhicule ne pourra pas atteindre la voie publique. Un panneau d'affichage lumineux disposé au début de la voie d'accès pourra renseigner les usagers sur le temps d'attente estimé ou sur tout autre information.

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
Au besoin, présence d'un panneau de limitation de vitesse à l'entrée du site.	X		Des panneaux de limitation de vitesse à 10 km/h à l'entrée du site et à l'entrée du quai seront installés.
Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	X		La voie d'accès à la déchèterie sera doublée par une voie réservée aux services d'incendie et de secours. La déchèterie est assez large pour permettre l'accès des secours et la manœuvre des camions.
- Ils sont desservis sur au moins une face, par une voie engin ;	X		
- En cas de local fermé, l'une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.	X		Présence de fenêtre dans le local gardien.
Présence de dispositifs antichute pour les véhicules si plateforme de déchargement utilisée par le public.	X		Toutes les zones de dépôt des déchets sont au même niveau que la circulation. Pas de présence de quai.
Voies de circulation suffisamment larges pour permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	X		Le site est suffisamment large pour que les usagers puissent manœuvrer et décharger leurs déchets.
<ul style="list-style-type: none"> Ventilation des locaux 			
Article 17 : les locaux sont convenablement ventilés.	X		L'armoire DMS sera ventilée
Débouché de ventilation placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur	X		Il n'y a pas de débouché de ventilation placé à proximité d'habitations.
<ul style="list-style-type: none"> Matériels utilisables en atmosphère explosive 			
Article 18 : Dans locaux à risques d'incendie et d'explosion, équipement électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques conformes au décret du 19 nov. 1996	X		Seul l'armoire de stockage des DDM présente un risque vis-à-vis des émanations toxiques et des atmosphères explosives. Sa structure et ses aérations permettent l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur ainsi que des dégagements de gaz et des poussières.
Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire et sont utilisables dans les atmosphères explosives.	X		

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie de gouttes enflammées.	X		
<ul style="list-style-type: none"> Installations électriques 			
Article 19 : l'exploitant tient à disposition de l'inspection des IC les éléments justifiant que ses installations électriques sont aux normes (conformément au décret n°88-1056 du 14 Novembre 1988).			<p>Des vérifications périodiques des installations électriques auront lieu et assureront ainsi la conformité des installations électriques.</p> <p>La vérification de la conformité des branchements électriques dans le local gardien sera régulièrement effectuée.</p>
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et l'action de produits présents dans la partie de l'installation en cause.	X		
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément au règlement et aux normes applicables.			
<ul style="list-style-type: none"> Systèmes de détection et d'extinction automatiques 			
Article 20 : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.			<p>Un détecteur de fumées sera installé dans chaque local technique et une liste en sera dressée.</p> <p>Des vérifications périodiques ainsi que des visites de maintenance préventives seront réalisées tous les ans.</p> <p>Les comptes rendus seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées disponibles</p>
L'exploitant dresse une liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.			
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction.	X		
Il rédige les consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des ICPE.			
En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.			

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie 			
<p>Article 21 : l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :</p>			-
<ul style="list-style-type: none"> - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours 	X		Les gardiens posséderont un téléphone dans leurs locaux et un téléphone portable afin de prévenir les secours. Une affiche reprendra l'ensemble des numéros d'urgence à contacter.
<ul style="list-style-type: none"> - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; 	X		Le plan des locaux sera présent dans le local des gardiens et sur les parois extérieures du local avec indication de la présence des extincteurs et la description des dangers.
<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendies (poteaux, bouches avec DN 100 ou DN 150 pouvant fournir 60 m³/h pendant au moins 2 h) ou réserve d'eau (120 m³) à moins de 100 m et adaptés aux risques à défendre. 	X		Une réserve d'eau de 120m ³ est déjà présente sur site et jouxtera la déchèterie. Un portillon permettra d'accéder à cette cuve depuis la déchèterie.
<p>A défaut une réserve d'eau d'au moins 120m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant de fournir un débit de 60m³/h.</p>			
<ul style="list-style-type: none"> - D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. 	X		<p>10 extincteurs seront présents sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 sur le parking du personnel ; - 1 à proximité de la cuve à huile ; - 1 au niveau des stockages tampons ; - 1 au niveau des aires de stockage des gravats ; - 1 au niveau du stockage des bennes ; - 1 au niveau des aires de stockage des végétaux ; - 2 au niveau du bassin de rétention. <p>La répartition des extincteurs sera telle que les zones présentant un risque « feu » seront pourvues de moyens d'extinction.</p>

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.	X		Des tests concernant les débits d'eau disponibles seront effectués afin de justifier des débits suffisants en cas de sinistre.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X		Ces matériels seront maintenus en bon état, capables de fonctionner quelle que soit la température et vérifiés au moins une fois par an.
<ul style="list-style-type: none"> Plans des locaux et schémas des réseaux 			
Article 22 : l'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours.	X		Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux seront mis à jour à chaque modification.
Il établit le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	X		Le schéma des réseaux précisera la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs. Le schéma sera mis à disposition des services d'incendie et de secours.
❖ Exploitation			
<ul style="list-style-type: none"> Travaux 			
Article 23 : Dans les locaux à risques d'incendie et d'explosion, interdiction d'apporter du feu sous quelque forme (sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis feu »). Affichage en caractères apparents de cette interdiction.	X		Des affiches d'interdiction d'amener du feu seront mises en place dans les locaux à risques d'incendie et d'explosion, soit l'armoire à DDM et également à l'entrée de la déchèterie.
En cas de travaux, demande d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis feu »			
Après la fin des travaux et avant reprise de l'activité, vérification des installations			

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
• Consignes d'exploitation			
Article 24 : Consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel qui indiquent notamment :			<p>Les consignes de sécurité reprenant tous ces points seront affichées dans les locaux fréquentés par le personnel du site et présentées au personnel.</p> <p>Les dates des dernières modifications apparaîtront.</p>
- L'interdiction d'apporter du feu sauf délivrance d'un permis de feu ;	X		
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	X		
- L'obligation du permis d'intervention en cas de travaux ;	X		
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;	X		
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie ;	X		
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;	X		
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	X		
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services de secours et d'incendie ;	X		
- Les modes opératoires ;	X		
- La fréquence de vérifications des équipements de sécurité et des mesures à réaliser (bruit, eaux résiduaires) ;	X		
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;	X		
- L'obligation d'informer l'inspection des IC en cas d'accident.	X		

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions en listant les consignes et en faisant apparaître la date de dernière modification	X		
<ul style="list-style-type: none"> Vérification périodique et maintenance des équipements 			
<p>Article 25 : Vérification et maintenance du matériel de lutte contre les incendies (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc.) et des installations électriques et de chauffage conformément aux référentiels en vigueur.</p>	X		<p>Certains équipements du site feront l'objet d'un entretien régulier, d'une maintenance et de vérifications périodiques. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des installations et équipements électriques, - Des dispositifs de lutte contre les incendies. <p>Les dispositifs de détections des fumées seront également vérifiés de manière périodique de même que les exutoires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Formations 			
<p>Article 26 : Etablissement d'un plan de formation propre à chaque agent. Le plan comprend une phase d'évaluation et fait l'objet d'une certification avec durée de validité.</p>	X		<p>Le plan de formation propre à chaque agent est en cours et sera mis à jour. Il concerne l'ensemble du personnel permanent ou intérimaire et sera adapté à leur fonction.</p> <p>Les agents seront formés aux risques mentionnés à l'article 26, aux déchets et filières de gestion des déchets, aux moyens de protection et de prévention, aux gestes et postures et aux formalités administratives.</p> <p>La formation des prestataires est vérifiée lors de l'attribution des marchés publics</p>
La formation concerne tout le personnel temporaire et permanent.	X		
Vérification des formations adaptées pour le personnel des prestataires intervenants (notamment des transporteurs).	X		
L'exploitant définit un programme de formation adapté concernant notamment :			
<ul style="list-style-type: none"> - Aux risques rencontrés sur l'installation : 			
<ul style="list-style-type: none"> o Risques Incendie et manipulation des moyens d'extinction ; 	X		
<ul style="list-style-type: none"> o Vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; 	X		

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
○ Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.	X		
- Déchets et filière de gestion des déchets.	X		
- Moyens de protection et de prévention.	X		
- Geste et postures lors de la manipulation d'objets lourds et encombrants.	X		
- Formalités administratives + Contrôles des déchets entrants et des chargements sortants ainsi que des véhicules devant intervenir sur le site.	X		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des ICPE les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	X		Les documents attestant du respect des dispositions seront tenus à disposition de l'inspection des IC.
• Prévention des chutes et collisions			
Article 27 : Circulation sécurisée entre les zones de dépôts des déchets pour les piétons	X		Un marquage au sol sera présent pour les piétons.
Dispositif antichute adapté et installé tout le long de la zone de déchargement lorsque le quai de déchargement est en hauteur.		X	Pas de quai en hauteur.
Dispositif antichute pour les véhicules.		X	Pas de quai en hauteur.
Présence de panneaux signalant le risque de chute au niveau des zones à risques.	X		Des panneaux de risque de chute seront présents au niveau de la clôture donnant sur le mur de soutènement.
Partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels. Affichage interdisant l'accès de cette zone aux usagers.	X		Des panneaux « zone d'accès interdite aux usagers » seront installés dans les zones réservées aux personnels.
Locaux, voies de circulations exemptées de tout encombrement.	X		L'évacuation régulière des déchets permettra d'éviter l'encombrement.

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
Eclairage adapté au déchargement des déchets.	X		Le site sera éclairé afin d'éviter le risque de collision.
<ul style="list-style-type: none"> Zone de dépôt pour le réemploi 			
Article 28 : Possibilité d'implanter une zone de réemploi.		X	Il n'est pas prévu de zone de réemploi sur ce site.
Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant.			
Zone de réemploi :			
- Abrisée des intempéries			
- Distincte du reste de l'installation			
- Ne dépassant pas 10% de la surface totale de l'installation			
Durée de l'entreposage des déchets de réemploi inférieur à 3 mois (au-delà, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel).			
❖ Stockages			
<ul style="list-style-type: none"> Stockage rétention 			
Article 29 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - Ou 50% de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est ou moins égale à :</p>	X		<p>La cuve à huile alimentaire est le seul stockage de liquide hors armoire DDM susceptible de créer une pollution.</p> <p>Cette cuve d'huile sera enterrée et maçonnée.</p> <p>L'armoire de stockage des DDM sera équipée d'un sol étanche et d'une rétention permettant le confinement de matières répandues accidentellement.</p>

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de liquides inflammables (hors lubrifiants) : 50% de la capacité totale des fûts ; - Dans les autres cas : 20% de la capacité totale des fûts ; - Dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L. 			
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X		<p>Les classes de produits susceptibles de réagir ensemble seront isolées dans des caisses étanches munis d'une housse étanche supplémentaire. Il n'y a donc pas de risque de réactions dangereuses.</p> <p>La cuve d'huile sera munie d'une jauge de remplissage.</p>
L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X		
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention.	X		
Si stockages enterrés, réservoirs munis de limiteurs de remplissage.	/		
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé, que dans des réservoirs en fosse maçonné ou assimilés.	/		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement de façon à ce que le liquide ne puisse d'écouler hors de l'aire ou du local.	X		Tous les sols seront étanches et permettront d'évacuer une pollution accidentelle.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie afin qu'elles soient récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	X		Les bordures et le bassin de rétention permettront d'éviter le déversement de matières dangereuses dans les égouts et dans le milieu naturel. L'entretien des bouches et déversoirs sera mené régulièrement.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.	X		En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et retenues sur le site de la déchèterie à l'aide des dispositifs de gestion des eaux pluviales (voiries et aires étanches et réseau de collecte des eaux pluviales avec bassin de rétention).

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
			<p>Les vannes d'alimentation du déboureur-séparateur d'hydrocarbures seront fermées assurant ainsi le confinement des eaux sur le site. Les eaux confinées feront ensuite faire l'objet d'analyse avant rejet dans le milieu naturel ou pompage et évacuation vers une filière adaptée.</p> <p>Les analyses réalisées devront porter sur les éléments prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 26/03/2012.</p>
❖ La ressource en eau			
• Prélèvement d'eau, forages			
Article 30 : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	X		La déchèterie sera reliée au réseau d'alimentation en eau potable. L'eau servira au nettoyage du site et en eau domestique pour le personnel du site.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	X		La déchèterie sera raccordée à un réseau d'eau potable dans les vestiaires et dans le local des gardiens, muni d'un dispositif de clapet anti-retour.
Usage du réseau d'eau incendie réservé uniquement aux sinistres et exercices de secours et aux opérations d'entretiens de ces réseaux.		X	Un réservoir de 120m3 est déjà présent sur le site. Il servira également à la défense contre les incendies pouvant provenir de l'extérieur du site.
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes.	X		Il n'y a pas de forage en nappe
Si cessation d'un forage, mesures appropriées pour obturation ou comblement.	X		
• Collecte des effluents			

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
Article 31 : Interdiction d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.	X		La déchèterie sera reliée au réseau de collecte des eaux pluviales et usées.
Les effluents aqueux rejetés ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	X		Les eaux usées produites par le personnel du site seront recueillies et envoyées par un réseau spécifique vers la station d'épuration située à Antibes (Salis), via le collecteur le plus proche.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.	X		Les voiries et aires du site seront conçues de façon à diriger les eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage) vers un système de regards et de canalisations permettant leur collecte. Elles seront ensuite dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin de rétention puis dans le milieu naturel.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	X		
Le plan des réseaux est conservé dans le dossier de l'installation.	X		Un plan des réseaux de collecte des effluents sera réalisé et tenu à jour
• Collecte des eaux pluviales			
Article 32 : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacués par un réseau spécifique.	X		Réseau de collecte des eaux de type séparatif (isolement des eaux résiduares polluées des eaux pluviales non polluées).
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement etc. sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	X		Les voiries et les aires de dépôt seront inclinées pour envoyer les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement vers un bassin de rétention de 400 m ³ . Le béton et les bordures permettront d'empêcher l'accumulation d'eau pluviale sur le site.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an sauf justifications. Report de cette opération ne pourra excéder deux ans.	X		Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures sera dimensionné pour être en mesure de traiter les eaux de voiries dans toutes les conditions. Il sera curé et vidangé dès que nécessaire et au minimum une fois par an. Les déchets (boues de curage et boues huileuses) seront transférés vers une installation de traitement autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets sera établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux seront conservés et tenus à la disposition de l'IIC.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'inspection des ICPE.	X		

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
❖ Rejets			
• Justifications de la comptabilité des rejets avec les objectifs de qualité			
Article 33 : les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.	X		Les eaux de ruissellement du site (eaux pluviales et eaux de lavage) feront l'objet d'un contrôle annuel de qualité des rejets afin de vérifier leur conformité.
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu.	X		Les eaux de ruissellement traitées seront rejetées dans le milieu naturel.
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	X		Les analyses annuelles réalisées porteront sur les éléments prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 26/03/2012.
• Mesures des volumes rejetés et points de rejets			
Article 34 : la quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.	X		L'évaluation sera réalisée une fois par an.
Les points de rejets dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	X		Les voiries du site seront en pente de façon à diriger les eaux de ruissellement vers un système de regards et de canalisations permettant leur collecte dans un bassin de rétention. Elles seront ensuite dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures qui permet de les traiter avant leur rejet dans le bassin de rétention puis dans le milieu naturel. Le rejet se fait en un seul point dans le milieu naturel.
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	X		Le point de rejet sera aménagé pour faciliter les prélèvements.
• Valeurs limites de rejet			
Article 35 : Les rejets d'eau résiduaires font l'objet de traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejets.	X		Les analyses annuelles réalisées porteront sur les éléments prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 26/03/2012.

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
			Ces valeurs seront celles prescrites pour un rejet dans le milieu naturel.
<ul style="list-style-type: none"> Interdiction des rejets en nappe 			
Article 36 : le rejet direct des eaux résiduaires (même après épuration) dans une nappe souterraine interdit.	X		Aucun rejet dans une nappe souterraine ne sera réalisé.
<ul style="list-style-type: none"> Prévention des pollutions accidentelles 			
Article 37 : Des dispositions sont prises pour éviter le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel en cas d'accident.	X		Les bordures, le sol étanche et le bassin de rétention permettront d'éviter le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel en cas d'accident. Ils feront l'objet d'un entretien régulier.
<ul style="list-style-type: none"> Surveillance par l'exploitation de la pollution rejetée 			
Article 38 : l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles.	X		Les eaux de ruissellement du site (eaux pluviales et eaux de lavage) feront l'objet d'un contrôle annuel de qualité des rejets par un organisme agréé choisi en accord avec l'ICC. L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles en accord avec l'ICC. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des ICPE.	X		
Une mesure de concentration des valeurs de rejets visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	X		
Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif soit en continu d'une demi-heure soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi heure.	X		
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	X		
<ul style="list-style-type: none"> Epandage 			

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
Article 39 : l'épandage des déchets et effluents est interdit.	X		Il n'y a pas d'épandage d'effluents ou de déchets.
❖ Emissions dans l'air			
• Prévention des nuisances odorantes			
Article 40 : Dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.	X		L'évacuation régulière des déchets verts évitera la formation d'odeurs.
Les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin, ventilés.	X		Les DDM seront stockés dans l'armoire et les déchets dangereux odorants seront placés dans des caisses et recouverts d'absorbant pour empêcher l'émanation d'odeurs.
Les effluents gazeux odorants canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.			Sans objet.
❖ Bruits et vibrations			
• Valeurs limites de bruit			
Article 41 : les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.	X		Les horaires de fonctionnement seront adaptés pour éviter des bruits ou vibrations tôt le matin ou tard le soir.
Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement 70dB (A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	X		
• Véhicules, engins de chantier			
Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	X		L'ensemble des véhicules de transport seront soumis à l'arrêté ministériel du 13 avril 1972 modifié qui limite leur niveau sonore entre 78 et 80 dBA selon leur puissance.

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
L'usage de tout appareil par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X		Il ne sera pas fait usage d'appareil par voie acoustique, le signalement d'incidents graves ou d'accidents se fera par l'intermédiaire de talkie-walkie dont chaque agent sera doté.
• Vibrations			
L'installation est construite équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	X		Aucun équipement mis en place se sera générateur de vibrations.
• Surveillance par l'exploitant des émissions sonores			
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	X		Pour vérifier l'impact sonore de l'exploitation, des contrôles seront effectués au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	X		Les niveaux sonores à respecter seront ceux de l'article 41.
❖ Déchets			
• Admission des déchets			
Article 42 : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture du site.	X		Le site sera fermé entièrement en dehors des heures d'ouverture.
Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou son représentant.	X		Le personnel habilité contrôlera la réception des déchets et le remplissage des bennes.
Lorsqu'un dépôt de déchets est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	X		Les agents informeront les usagers de la filière qui pourra traiter le déchet refusé.

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de 2 jours.	X		Les déchets émettant des gaz odorants seront stockés dans une caisse d'absorbant en attendant d'être collectés. Les DDM seront évacués 1 fois par semaine.
<ul style="list-style-type: none"> Réception et entreposage 			
Les déchets non dangereux peuvent être déposés sur des aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.	X		Les déchets seront collectés au sein de différents contenants, aires ou benne adaptés à chaque catégorie de déchets.
L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs doit être clairement indiqué par de marquages ou des affichages appropriés.	X		Des panneaux clairs seront apposés devant chaque contenant ou aire.
Un contrôle de l'état ou du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	X		Le personnel habilité contrôlera la réception des déchets et le remplissage des bennes.
<ul style="list-style-type: none"> Déchets sortants 			
Article 43 : toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants.	X		Les évacuations de déchets seront déclenchées par les agents de la déchèterie.
Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisation, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.	X		Un fichier informatique sera établi sur ordinateur par les agents et stocké sur le serveur du syndicat Univalom. Le registre reprend l'ensemble des informations listées à l'article 43.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortant du site.	X		
Le registre des déchets sortant contient au moins les informations suivantes :	X		
- Date de l'expédition			
- Le nom et adresse du destinataire			
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié			
- Le cas échéant le numéro de bordereau de suivi			

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
- L'identité du transporteur			
- La qualification du traitement final			
- Le code de traitement qui va être opéré dans l'installations			
• Déchets produits par l'installation			
Article 44 : les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.	X		Les déchets de l'exploitation du site correspondront principalement aux déchets de bureaux et de repas des agents de la déchèterie. Ils seront évacués au moins hebdomadairement avec la collecte des ordures ménagères résiduelles.
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées.	X		
Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure de justifier le traitement.	X		
• Brûlage			
Article 45 : le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	X		Les déchets seront collectés au sein de différents contenants et seront évacués vers leur lieu de traitement ou de valorisation. Il n'y aura pas de brûlage de déchets.
• Transport			
Article 46 : le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.	X		Toutes les bennes seront munies de filets anti-envols lors de leur évacuation.
L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	X		Les évacuations de déchets seront organisées selon la réglementation en vigueur s'appliquant au type de déchets concerné.

Prescriptions	Oui	Non	Commentaires :
❖ Surveillance des émissions			
<p>Article 47 : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>			<p>L'exploitant répondra à cet article et assumera les éventuels frais de prélèvement et d'analyse nécessaires.</p>